

Le 5 septembre 2023

Province de Québec

Ville de Rimouski

Le **MARDI** cinq septembre deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 31, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau Morin, Grégory Thorez, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Nicolas Perron, chef de division - Comptabilité et assistant-trésorier et Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection ainsi que madame Cynthia Lamarre, assistante-greffière, sont également présents.

2023-09-598

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-599

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

L'assistante-greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2023, à 19 h 30.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROCLAMATION(S)

PROCLAMATION - SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 18 au 24 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE 232 incidents liés à des passages à niveau et à des intrusions se sont produits au Canada en 2022, entraînant 66 décès et 43 blessures graves évitables;

CONSIDÉRANT QUE l'éducation et l'information du public sur la sécurité ferroviaire (en rappelant au public que les emprises ferroviaires sont des propriétés privées, en sensibilisant le public aux dangers associés aux passages à niveau, en s'assurant que les piétons et les automobilistes sont attentifs et à l'écoute à proximité des voies ferrées et respectent le Code de la route) réduiront le nombre de décès et de blessures évitables causés par des incidents impliquant des trains et des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé dont la mission est de travailler avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

CONSIDÉRANT QUE le CN demande au conseil municipal d'adopter la présente résolution afin d'appuyer ses efforts soutenus déployés pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité;

POUR CES MOTIFS, Je, Guy Caron, à titre de maire et au nom du conseil municipal, proclame la semaine du 18 au 24 septembre 2023 « la Semaine de la sécurité ferroviaire » sur le territoire de la ville de Rimouski.

DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-09-600

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - FAMILLE DE MONSIEUR STÉPHAN CHAPADOS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil offre ses condoléances à monsieur Stéphan Chapados, auxiliaire à l'équipement et à l'outillage, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de son père, monsieur Wallace Chapados.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-601

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - FAMILLE DE MONSIEUR RAYMOND-MARIE MURRAY

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil offre ses condoléances à la famille de Monsieur Raymond-Marie Murray suite au décès de ce dernier.

Monsieur Raymond-Marie Murray a occupé la fonction de conseiller municipal du district de Pointe-au-Père de 2005 à 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2023-09-602

DEMANDE - RETRAIT DE LA ZONE DE DÉPASSEMENT SUR LA ROUTE 132, DIRECTION OUEST, PRÈS DE L'ACCÈS AU CHEMIN DE LA BAIE-ROSE - MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC (MTMDQ)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a reçu une demande visant à instaurer des mesures de sécurité, près de l'accès au chemin de la Baie-Rose;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est dans une démarche de réduction globale des vitesses;

CONSIDÉRANT QUE cette route est sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ);

CONSIDÉRANT QUE la Ville considère bien-fondé la demande formulée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec de mettre en place diverses mesures de sécurité dont notamment le retrait de la zone de dépassement sur la Route 132, direction ouest, près de l'accès au chemin de la Baie-Rose.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-603

ORDRE DE CHANGEMENT NUMÉRO 11 - RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT DU THÉÂTRE DU BIC - CONSTRUCTION ALBERT INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil autorise l'ordre de changement numéro 11, afin d'augmenter de 49 419,50 \$, avant taxes, la dépense prévue au contrat adjugé à Construction Albert inc. (résolution 2021-11-755) dans le cadre du projet de rénovation et d'agrandissement du Théâtre du Bic (devis 20-124).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-604

AUTORISATION - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) VOLET SOUTIEN - RÉFECTION DE LA ROUTE 132, DE LA MONTÉE DES SAULES À L'ANSE-AU-SABLE

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski souhaite déposer une demande d'aide financière pour le projet de réfection de voirie du tronçon routier suivant :

- Route 132, de la montée des Saules à l'Anse-au-Sable.

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville autorise le dépôt de la demande d'aide financière pour le projet susmentionné, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- autorise la présentation d'une demande d'aide financière;

- confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

- certifie que le maire et le greffier sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-605

CONTRAT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC RUE DES GLACES - LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet de prolongement du réseau d'aqueduc rue des Glaces à Les Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée, soumissionnaire unique et conforme, selon le prix soumis de 133 225,62 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-606

CONVENTION - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ D'UN PASSAGE À NIVEAU PUBLIC - AVENUE SAINT-LOUIS - MODIFICATION - RÉOLUTION 2023-07-473 - LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA (CN)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) relative à la modification du système d'avertissement du passage à niveau de l'avenue Saint-Louis, point milliaire 123.77;

- autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville;

- modifie la résolution 2023-07-473, adoptée lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2023, en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

« - accepte les termes des trois conventions à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) relatives à la modification du système d'avertissement des trois passages à niveau suivants :

- Avenue Rouleau, point milliaire 123.91;

- Rue de la Gare, point milliaire 127.6;

- Rue de Sainte-Cécile-du-Bic, point milliaire 133.96. ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2023-09-607

AUTORISATION - DON DE COMPOST - LIEU HISTORIQUE DU PHARE DE LA POINTE-AU-PÈRE - PARCS CANADA

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil autorise le don de compost à Parcs Canada, pour le lieu historique du Phare de la Pointe-au-Père, sans toutefois en assurer le transport, selon les modalités établies dans la Procédure de gestion des jardins communautaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-608

ENTENTE - LA NUIT DES SANS-ABRIS - ÉDITION 2023 - EN TOUT C.A.S. (CONCERTATION, AIDE, SOUTIEN)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et En tout C.A.S. (concertation, aide, soutien), afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'événement « La Nuit des sans-abris », le 20 octobre 2023, au parc de la Gare;

- autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-609

CONTRAT DE LOCATION - LES FÊTES D'AUTOMNE - ÉDITION 2023 - LES PRODUCTIONS ELTISI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- accepte les termes du contrat de location à intervenir entre la Ville de Rimouski et Les Productions Eltisi, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'événement intitulé « Les fêtes d'automne 2023 », au parc de la Gare.

- autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ledit contrat de location, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2023-09-610

EMBAUCHES - POMPIERS TEMPS PARTIEL - MONSIEUR LOUIS LAVOIE ET MADAME ÉMELINE TROCCAZ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil embauche monsieur Louis Lavoie et madame Émeline Troccaz à titre de pompier à temps partiel, selon le salaire et les conditions de travail

Abrogée par
la résolution
2023-09-654

décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 18 août 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Lavoie et de madame Troccaz sera déterminée par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2023-09-611

PROLONGATION DES DÉLAIS DE DÉBUT ET DE FIN DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION - OBLIGATION DE CONSTRUIRE - VENTES DE TERRAINS - LOTS 6 536 314, 6 536 315, 6 536 316 ET 6 536 332 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 3 novembre 2022, une promesse d'achat est intervenue entre la Ville, madame Thérèse Rousseau et monsieur Jean-François Rioux, pour la vente du lot 6 536 314 du cadastre du Québec, afin d'y construire une habitation multifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE, le 17 janvier 2023, l'acte de vente notarié 27 806 915 est intervenu entre la Ville et l'entreprise 9004-1856 Québec inc., pour la vente du lot 6 536 315 du cadastre du Québec, afin d'y construire une habitation multifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE, le 15 février 2023, l'acte de vente notarié 27 859 727 est intervenu entre la Ville et l'entreprise L'enfant du fleuve inc., pour la vente du lot 6 536 332 du cadastre du Québec, afin d'y construire un centre de la petite enfance;

CONSIDÉRANT QUE, le 6 avril 2023, l'acte de vente notarié 27 949 782 est intervenu entre la Ville de Rimouski et l'entreprise les Habitations de l'estuaire inc., afin de vendre le lot 6 536 316 du cadastre du Québec, pour y construire une habitation multifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE, le 11 avril 2023, la Ville a adopté le règlement 23-020 qui augmente notamment la densité maximale de logement qu'il est possible de construire sur les lots 6 536 314, 6 536 315 et 6 536 316, passant de 4 à 8 logements;

CONSIDÉRANT QU'une augmentation de la densité résidentielle sur ces lots contribuera à résorber la crise du logement qui sévit actuellement sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'édifice multifamilial de 8 logements est plus complexe, qu'elle nécessite plus de préparation, et que les délais de début de construction en sont affectés;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Rimouski fait l'objet d'une pénurie de places en milieu de garde;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que ces projets se réalisent comme prévu;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil prolonge :

- le délai de début des travaux de construction des bâtiments concernés par la promesse d'achat et les actes de vente susmentionnés de cent-quatre-vingt-cinq (185 jours) jours, afin de le porter à trois-cent-soixante-cinq (365) jours;

- le délai de fin des travaux de construction des bâtiments concernés par la promesse d'achat et les actes de vente susmentionnés de cent-quatre-vingts (180) jours, afin de le porter à cinq-cent-quarante-cinq (545) jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-612

CESSION DE TERRAIN - HAN-LOGEMENT - LOT 6 574 971 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUE DE LA GRANDE-OURSE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski traverse actuellement une crise du logement et que, par conséquent, elle souhaite accroître l'offre résidentielle sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif Han-Logement, qui construit et gère des logements destinés aux personnes handicapées ou aux personnes âgées, désire s'implanter à Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE, pour contribuer à résorber cette crise, la Ville de Rimouski doit utiliser l'ensemble des outils et des solutions à sa disposition, notamment la possibilité de céder à titre gratuit un terrain de sa réserve foncière conformément à l'article 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

CONSIDÉRANT QUE, pour favoriser la réussite du projet, la Ville a un intérêt à céder à titre gratuit le lot 6 574 971 du cadastre du Québec sur la rue de la Grande Ourse dans le district de Sacré-Coeur;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil municipal :

- abroge la résolution 2023-06-444 adoptée lors de la séance ordinaire du 19 juin 2023;

- autorise la cession à titre gratuit du lot 6 574 971 du cadastre du Québec à Han-Logement, le tout conformément à la promesse de cession à intervenir;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite promesse de cession, pour et au nom de la Ville;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

- un acte de cession à intervenir, substantiellement conforme à la promesse de cession, ainsi que tout document afférent;
- un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire deux habitations multifamiliales en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-613

DÉCISION - DEMANDE ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 24 AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil entérine la recommandation 2023-08-476 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors

de sa réunion du 24 août 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

- APPROUVE la demande d'urbanisme 2023-00174 visant des travaux de remplacement de revêtement des murs extérieurs pour l'immeuble sis au 69, chemin du Rang-Double;

- RECOMMANDE l'installation de faux-volets pour l'immeuble sis au 69, chemin du Rang-Double.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-614

DÉCISION - DEMANDE SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE DE CONTRAINTE - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 24 AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil entérine la recommandation 2023-08-479 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 24 août 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00172 visant à faire approuver des travaux de construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de 1,46 mètre situé dans une zone de contrainte affectant l'immeuble sis au 186, rue Beauregard selon les conditions énumérées dans le rapport d'étude géotechnique préparé par monsieur Luc Babin, ingénieur, le 21 juin 2023, dossier 2023-02329.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-615

DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 24 AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-08-477 et 2023-08-478 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 24 août 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00176 visant des travaux de construction de bâtiments secondaires pour l'immeuble sis au 60, rue de l'Évêché Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00173 visant des travaux de rénovation extérieurs pour l'immeuble sis au 105-107, rue Lavoie;

RECOMMANDE au Service urbanisme, permis et inspection de communiquer avec le requérant afin d'harmoniser les constructions secondaires pour l'immeuble sis au 60, rue de l'Évêché Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-616

RENONCIATION À L'EXERCICE D'UNE CLAUSE - ACTE DE VENTE - GESTION COUPLE ALPHA INC. ET LE 220 DES FABRICANTS INC. - LOT 4 819 322 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 25 août 2023, Gestion couple alpha inc. (« GCA ») a informé la Ville de Rimouski qu'elle souhaitait vendre à Le 220 des fabricants inc., une partie du lot 4 819 322 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à un acte de vente intervenu entre GCA et Management produits métalliques PMI inc., GCA doit d'abord offrir de vendre ladite partie du lot à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot est actuellement en construction et que le bâtiment projeté apportera une valeur ajoutée au parc industriel rimouskois ;

CONSIDÉRANT QUE, dans les circonstances, la Ville ne souhaite pas exercer son droit d'achat sur ladite partie du lot;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil informe GCA que la Ville renonce à acheter la partie du lot 4 819 322 du cadastre du Québec vendu par CGA à Le 220 des fabricants inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-617

DÉROGATION MINEURE - DEMANDE D'URBANISME 2023-00166 - IMMEUBLE SIS AU 27, 16E RUE EST

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 27, 16^e Rue Est.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme 2023-00166 a été déposée afin de régulariser l'empiètement d'un bâtiment principal à usage habitation unifamiliale (H1) de 3,47 mètres dans la marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE la marge arrière minimale à respecter est de 7,5 mètres selon la grille des usages et des normes de la zone H-341 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de 3,47 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 8 août 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure 2023-00166 décrite en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-618

DÉROGATION MINEURE - DEMANDE D'URBANISME 2023-00162 - IMMEUBLE SIS AU 10, 3E RUE OUEST

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 10, 3^e Rue Ouest.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme 2023-00162 a été déposée afin de régulariser l'empiètement d'un bâtiment principal à usage habitation unifamiliale (H1) de 0,15 mètre dans la marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE la marge arrière minimale à respecter est de 7,5 mètres selon la grille des usages et des normes de la zone H-144 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de 0,15 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 8 août 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure 2023-00162 décrite en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-619

DÉROGATION MINEURE - DEMANDE D'URBANISME 2023-00144 - IMMEUBLE SIS AU 183, CHEMIN DES PRÉS OUEST

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 183, chemin des Prés Ouest.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme 2023-00144 a été déposée afin de permettre la construction d'un réservoir circulaire en béton armé et à ciel ouvert et la construction d'une plateforme en béton armé à ciel ouvert pour l'immeuble à usage élevage et production animale (A2) occupé par la raison sociale *Ferme Réka inc.* à l'intérieur de la distance séparatrice;

CONSIDÉRANT QUE la distance séparatrice minimale à respecter est de 137,9 mètres selon l'article 682 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation qui suggère le non-assujettissement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte partiellement les objectifs du Plan d'urbanisme, notamment l'objectif 21 sur la cohabitation harmonieuse des mondes

rural et urbain, qui stipule que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet des dérogations mineures pour les distances séparatrices;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer partiellement un préjudice sérieux au demandeur, puisque la réglementation actuelle lui permet de conserver une distance séparatrice conforme par l'ajout de technologies comme facteur d'atténuation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque, bien que les voisins aient été consultés et qu'ils sont d'accord avec les travaux projetés, la dérogation mineure constitue un changement à long terme qui touchera les futurs propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a pour effet d'aggraver partiellement les risques en matière de sécurité publique, puisque, bien qu'aucune donnée ne permette de le démontrer et que l'arrêt de l'utilisation du réservoir de l'autre côté du chemin permettrait de réduire les risques sur la voie publique, il n'est pas acquis que ce réservoir ne sera plus utilisé;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique, puisque la demande actuelle toucherait trois propriétés supplémentaires, comparativement à la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement, puisque la gestion du lisier et des nouvelles installations sont comprises dans un plan agroenvironnemental de fertilisation;

CONSIDÉRANT QUE, selon le scénario 1, soit la situation actuelle, la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE, selon le scénario 2, la dérogation a pour effet de porter partiellement atteinte au bien-être général, puisqu'un seul voisin serait impacté de façon plus intensive;

CONSIDÉRANT QUE, selon les scénarios 3 et 4, la dérogation a pour effet de porter atteinte au bien-être général, puisque de nouveaux voisins seraient impactés de façon plus intensive;

CONSIDÉRANT QUE, selon le scénario 1, soit la situation actuelle, la dérogation a un caractère mineur compte tenu des particularités de la demande et l'analyse des critères précédents;

CONSIDÉRANT QUE, selon le scénario 2, la dérogation a un caractère partiellement majeur compte tenu des particularités de la demande et l'analyse des critères précédents;

CONSIDÉRANT QUE, selon les scénarios 3 et 4, la dérogation a un caractère majeur compte tenu des particularités de la demande et l'analyse des critères précédents;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'utiliser des technologies permettant de réduire la distance séparatrice minimale par les facteurs d'atténuation;

CONSIDÉRANT les justifications du demandeur concernant les dangers liés à la gestion du lisier de part et d'autre du chemin des Prés Ouest et que les travaux proposés ne permettent pas de les résorber;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 8 août 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil refuse la dérogation mineure 2023-00144 décrite en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT(S)

ADOPTION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT

2023-09-620

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES USAGES DE LA ZONE C-548

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adopte un projet de règlement modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages dans la zone C-548.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

46-09-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-038 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 7 600 000 \$, AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 900 000 \$

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 23-038 autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 7 600 000 \$, afin d'augmenter la dépense et l'emprunt de 900 000 \$.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

47-09-2023

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET LA LOCATION ANNUELLE DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDENTIELLES

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

48-09-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES USAGES DE LA ZONE C-548 - DISTRICT DE SAINT-GERMAIN

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages de la zone C-548.

ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)

23-032

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX INEXPLOITÉS SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-032 imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités situés dans le centre-ville élargi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-044

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE TRAVAUX DÉCOULANT D'UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION OU D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-044 relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale de travaux découlant d'une autorisation de démolition ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-045

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-046

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU DÉCOLLAGE ET ATERRISSAGE DE DRONES SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-046 modifiant diverses dispositions règlementaires relatives au stationnement ainsi qu'au décollage et à l'atterrissage de drones sur le domaine public municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

2023-09-621

DÉCRET D'UNE GRATUITÉ - JOURNÉE MONDIALE DE LA TERRE ET JOURNÉE SANS VOITURE - LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Rimouski de valoriser, de promouvoir et d'inciter la population à l'utilisation du transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE le mouvement citoyen Rimouski en transition souhaite inviter la population de Rimouski à adopter la mobilité active et le transport en commun et que ledit mouvement sollicite la collaboration de la Ville de Rimouski afin d'offrir à toute la population la gratuité du transport en commun dans le cadre de la journée sans voiture du 22 septembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a offert la gratuité à tous les usagers des services Citébus et Taxibus dans les dernières années dans le cadre de la Journée Mondiale de la Terre et de la Journée sans voiture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil décrète la gratuité du droit de passage de tout usager du service de transport Citébus et Taxibus de la Société des transports de Rimouski, à l'occasion de la « Journée Mondiale de la Terre » et de la « Journée sans voiture ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-622

CONTRAT - REMPLACEMENT DE L'UNITÉ DE VENTILATION - BIBLIOTHÈQUE DE POINTE-AU-PÈRE - ÉQUIPEMENTS AGRICOLES CPR LTÉE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adjuge le contrat pour le remplacement de l'unité de ventilation à la Bibliothèque de Pointe-au-Père à Équipements agricoles CPR Ltée, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 61 364,46 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-623

AUTORISATION - MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL - BRIGADIERS SCOLAIRES

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil autorise les modifications des conditions de travail offertes aux brigadiers scolaires telles que prévu à l'annexe préparé par le Service des ressources humaines, en date du 23 août 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-624

AUTORISATION - FEUX D'ARTIFICE - PYRO CONCEPT - CLUB DE FOOTBALL LES PIONNIERS DE RIMOUSKI - COMPLEXE SPORTIF GUILLAUME-LEBLANC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil autorise le service de sécurité incendie à émettre à l'entreprise Pyro Concept, un permis de feux d'artifice pour une prestation lors des matchs des 9 et 23 septembre 2023 du Club de football Les Pionniers de Rimouski au Complexe Sportif Guillaume-Leblanc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-09-625

CONTRAT - ACHAT D'UN TRACTEUR AGRICOLE ÉTROIT - KANATRAC INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat d'un (1) tracteur agricole étroit sans le chargeur à Kanatrac Inc., soumissionnaire unique et conforme, selon le prix négocié de 145 000 \$, avant taxes, à être financé à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans, à compter de 2025, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE DOCUMENT(S)

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2023-08-568

L'assistante-greffière dépose un procès-verbal de correction, en date du 29 août 2023, concernant la résolution 2023-08-568 adoptée le 21 août 2023.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2023-08-594

L'assistante-greffière dépose un procès-verbal de correction, en date du 29 août 2023, concernant la résolution 2023-08-594 adoptée le 21 août 2023.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire fait un rappel du décorum lors des séances publiques.

Monsieur le maire, assisté d'élus, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h 07.

Guy Caron, maire

Cynthia Lamarre, assistante-greffière



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN
D'AJUSTER LES USAGES DE LA ZONE C-548**

PROJET

Adoption du projet de règlement : 2023-09-05

Avis de motion donné le : 2023-09-05

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à retirer les notes (344) et (345) de la zone C-548 et d'ajouter une nouvelle note afin d'interdire l'usage « terrain de sport extérieur situé au sol ou sur le toit d'un bâtiment » de la zone C-548.

Actuellement, les notes (344) et (345) de la zone C-548 permettent avec contingentement l'usage terrain de sport extérieur, en limitant ce dernier à un maximum d'un seul dans la zone.

Le règlement prévoit donc le retrait des (344) et (345) et vient prohiber dans la zone l'usage « terrain de sport extérieur situé au sol ou sur le toit d'un bâtiment ».

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES USAGES DE LA ZONE C-548

CONSIDÉRANT QUE, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE l'usage terrain de sport extérieur est actuellement autorisé avec contingentement dans la zone C-548;

CONSIDÉRANT QU'un terrain de sport extérieur est actuellement aménagé sur le toit d'un bâtiment dans la zone C-548 et que l'exercice de cet usage n'est pas compatible avec les usages résidentiels du secteur;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-548 afin de prohiber l'usage terrain de sport extérieur, tant au niveau du sol que sur le toit d'un bâtiment, afin de favoriser une meilleure cohabitation des usages dans le secteur;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-548, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° À la cinquième colonne :

- a) par le retrait, vis-à-vis la ligne « Notes », des notes « (344) » et « (345) »;
- b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (388) »;

2° À la section « Notes » :

- a) par le retrait des notes « (344) Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 203, un seul terrain de sport extérieur est autorisé à titre d'usage complémentaire » et « (345) Un seul terrain de sport extérieur peut être aménagé sur un toit dans la zone C-548. »;
- b) par l'ajout de la note « (388) Les terrains de sport extérieur situés au sol ou sur le toit d'un bâtiment sont interdits dans la zone. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

Article 1

Grille des usages et des normes de la zone C-548



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-548

USAGES	GRILLE DES USAGES ET NORMES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CATÉGORIE HABITATION										
Habitation unifamiliale (H1)										
Habitation bifamiliale (H2)										
Habitation trifamiliale (H3)										
Habitation multifamiliale (H4)		■		■						
Maison mobile (H5)										
Parc de maisons mobiles (H6)										
Habitation collective (H7)										
CATÉGORIE COMMERCE (C)										
Commerce local (C1)							■			
Services professionnels et personnels (C2)							■			
Commerce artériel et régional (C3)							■			
Commerce d'hébergement (C4)										
Commerce de restauration (C5)							■			
Commerce lourd (C6)										
Commerce automobile (C7)								■		
Commerce pétrolier (C8)										
Commerce de divertissement (C9)										
Commerce spécial (C10)										
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
Recherche et développement (I1)										
Industrie légère (I2)										
Industrie lourde (I3)										
Industrie extractive (I4)										
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
Infrastructures et équipements légers (P4)										
Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)										
Récréatif intensif (R3)								■		
CATÉGORIE AGRICOLE (A)										
Culture (A1)										
Élevage et production animale (A2)										
CATÉGORIE FORESTERIE (F)										
Foresterie et sylviculture (F1)										
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
Conservation (AN1)										
Récréation (AN2)										
USAGES SPÉCIFIQUES										
Usages spécifiquement autorisés					(171)					
Usages spécifiquement prohibés						(72) (277) (306)		(73) (243)		

STRUCTURES																														
	Isolée	■	■	■	■	■																								
	Jumelée																													
	Contiguë																													
MARGES																														
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	3/-	3/-	3/-	3/-	3/-																								
	Avant secondaire min./max. (m)																													
	Latérale 1 min. (m)	4	5,5	2	2	2																								
	Latérale 2 min. (m)	6	7,5	4	4	4																								
	Arrière min. (m)	7,5	8,5	8,5	8,5	8,5																								
DIMENSIONS ET SUPERFICIES																														
	Largeur min. (m)	7	10	7	7	7																								
	Profondeur min. (m)	7	7	7	7	7																								
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	60/-	70/-	100/-	100/-	100/-																								
	Superficie de plancher min./max. (m2)			-/2500	-/2500	-/2500																								
	Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3	1/2	1/2	1/2																								
	Hauteur en mètre min./max.																													
RAPPORTS																														
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	4/4	5/8	0/8																										
	CES min./max.																													
	COS min./max.																													
LOTISSEMENT																														
TERRAIN	Largeur min. (m)	30	35	30	30	30																								
	Profondeur min. (m)	30	40	30	30	30																								
	Superficie min. (m2)	1000	1400	900	900	900																								
NORMES SPÉCIFIQUES																														
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte																													
	PIA																													
	PAE																													
	Type d'affichage			C	C	C																								
	Usage conditionnel																													
	PPCMOI																													
	Dispositions particulières			(2)																										
	Notes			(17)(121) (307)	(17)(121) (308)	(17) (388)																								
NOTES							AMENDEMENTS																							
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(72) Service de débosselage et de peinture d'automobiles, service de lavage de véhicules lourds.</p> <p>(73) Centre de santé.</p> <p>(121) L'entreposage et l'étalage extérieur sont prohibés en cour avant et en cour avant secondaire.</p> <p>(171) Entrepôt, imprimerie.</p> <p>(243) Musée et autres activités culturelles similaires.</p> <p>(277) Fourrière automobile.</p> <p>(306) Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés.</p> <p>(307) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces de restauration (C5) sont autorisés à titre d'usage principal.</p> <p>(308) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces automobiles (C7) sont autorisés à titre d'usage principal.</p> <p>(388) Les terrains de sport extérieur situés au sol ou sur le toit d'un bâtiment sont interdits dans la zone.</p>							<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.Régl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1006-2017</td> <td>2017-04-03</td> </tr> <tr> <td>1117-2019</td> <td>2019-04-11</td> </tr> <tr> <td>1196-2020</td> <td>2020-10-28</td> </tr> <tr> <td>23-XXX</td> <td>2023-XX-XX</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				No.Régl.	Date	1006-2017	2017-04-03	1117-2019	2019-04-11	1196-2020	2020-10-28	23-XXX	2023-XX-XX										
							No.Régl.	Date																						
							1006-2017	2017-04-03																						
							1117-2019	2019-04-11																						
							1196-2020	2020-10-28																						
							23-XXX	2023-XX-XX																						

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages de la zone C-548.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-032

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX INEXPLOITÉS SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

Projet de règlement déposé le : 2023-08-21

Avis de motion donné le : 2023-08-21

Adopté le : 2023-09-05

En vigueur le : 2023-09-06

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement impose une taxe foncière aux bâtiments commerciaux inexploités, et ce, afin d'inciter leur exploitation, laquelle est essentielle à la revitalisation et au développement économique du centre-ville élargi de Rimouski.

Le règlement précise quels immeubles sont visés par celui-ci et quels sont les bâtiments qui sont considérés comme étant inexploités.

Le règlement prévoit le taux et la méthode de calcul de la taxe, la procédure d'établissement et de cessation de celle-ci ainsi que les modalités et le mode de perception applicables.

Le règlement contient des dispositions administratives, pénales et finales.

Enfin, outre les dépenses nécessaires à l'application du règlement, celui-ci n'entraîne aucune autre dépense pour l'administration municipale. Ces dépenses seront payées à même le budget de l'exercice financier en cours.

Amendements apportés depuis le dépôt du premier projet de règlement :

1° Les bâtiments dont la catégorie d'usages est de type « industrie (I) » et « communautaire et utilité publique (P) » au sens du règlement de zonage de la Ville ne sont plus visés par le règlement. Le titre du règlement a été modifié afin de refléter ce changement;

2° La taxe sera dorénavant applicable aux bâtiments commerciaux dont plus de 60 % de la superficie nette est inexploitée. Ce pourcentage était de 50 % lors du dépôt du premier projet de règlement;

3° La définition de « superficie brute » a été modifiée, afin d'exclure les mezzanines des étages, l'attique, les sous-sols, les mezzanines des sous-sols et le vide sanitaire;

4° Deux nouvelles causes d'exonération ont été ajoutées, soit une exonération de 12 mois applicable lorsqu'un propriétaire d'un bâtiment inexploité dépose une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et une exonération de 24 mois applicable lorsqu'un bâtiment inexploité fait l'objet d'une cession du droit de propriété;

5° Enfin, une disposition transitoire a été insérée afin de décréter que le règlement ne s'appliquera pas aux bâtiments commerciaux qui, entre le 1er janvier 2022 et le 1er juillet 2023, ont fait l'objet d'une cession du droit de propriété, conformément au paragraphe 3° de l'article 28. Cet article sera abrogé à compter du 4 septembre 2025.

RÈGLEMENT 23-032

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX INEXPLOITÉS SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

CONSIDÉRANT QUE, le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, c 13) a été sanctionnée;

CONSIDÉRANT QUE cette loi accorde notamment aux municipalités locales un pouvoir général de taxation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) prévoit que toute municipalité peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe, à l'exception des exclusions prévues à l'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 1000.1 et des exemptions prévues à l'article 500.2 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE des bâtiments commerciaux inexploités se retrouvent sur le territoire rimouskois, plus spécifiquement dans son centre-ville élargi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère opportun d'appliquer une taxe foncière à cet effet, notamment afin de favoriser la revitalisation et le développement économique du centre-ville élargi de Rimouski;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement impose une taxe foncière aux bâtiments commerciaux inexploités, et ce, afin d'inciter leur exploitation, laquelle est essentielle à la revitalisation et au développement économique du centre-ville élargi de Rimouski.

2. Le présent règlement s'applique :

- 1° aux immeubles où se situe un bâtiment inexploité;
- 2° dont la catégorie d'usages est de type « commerce (C) » au sens du règlement de zonage de la Ville de Rimouski (ci-après dénommée la « Ville »); et
- 3° qui sont situés dans le secteur du centre-ville élargi dont les délimitations sont indiquées au tableau 2A de l'annexe I et reproduites au plan 2A de l'annexe II du présent règlement.

3. Un « immeuble » est un lot ou groupe de lots, possédé ou occupé dans la ville par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constitue une seule unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Un « bâtiment » est une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Est assimilé à un bâtiment, tout bâtiment principal ou secondaire au sens du règlement de zonage de la Ville. À moins d'indications contraires, l'emploi du mot bâtiment comprend l'une de ses parties.

4. Est considéré comme un « bâtiment inexploité », un bâtiment dont plus de 60 % de la superficie nette n'est pas valorisée par l'exploitation de ses ressources, en conformité avec les usages autorisés au règlement de zonage de la Ville.

Est notamment considérée comme n'étant pas « valorisée », la superficie nette d'un bâtiment qui :

- a) ne fait pas partie des ressources, sur un terrain, servant à offrir un bien ou service;
- b) n'est pas opérationnel; ou
- c) ne génère aucun revenu de son exploitation.

5. La « superficie nette » indiquée au premier alinéa de l'article 4 correspond à la différence obtenue selon la formule suivante :

$$A - B = C$$

- 1° la lettre « A » représente la superficie brute du bâtiment;
- 2° la lettre « B » représente la superficie du bâtiment qui ne fait pas l'objet d'un usage d'une catégorie d'usage de type « commerce (C) » au sens du règlement de zonage de la Ville;
- 3° la lettre « C » représente la superficie nette.

La « superficie brute » correspond à l'aire totale d'un bâtiment, ce qui inclut notamment l'aire des étages.

Les mezzanines des étages, l'attique, les sous-sols, les mezzanines des sous-sols et le vide sanitaire ne sont pas inclus dans la superficie brute.

6. Est également considéré comme un « bâtiment inexploité », un bâtiment vacant ou inoccupé.

Est présumé « vacant » un bâtiment qui n'a pas d'occupants et qui n'est pas desservi par les services d'utilité publique, tels que l'eau, l'électricité et le gaz;

Est présumé « inoccupé » un bâtiment qui n'a pas d'occupants et qui est desservi par au moins un des services d'utilité publique précédemment mentionnés.

7. Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes, établissements et immeubles suivants :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;

2° un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

7° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une municipalité locale qui est situé dans son territoire et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe;

8° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux;

9° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais

épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

10° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;

11° la Ville.

SECTION II

TAXE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX INEXPLOITÉS

8. Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur et à l'égard de tout bâtiment inexploité, une taxe foncière établie selon les modalités de la présente section.

§ 1. — *Taux et méthode de calcul de la taxe*

9. Les taux particuliers de la taxe sont les suivants :

1° 100 \$ par mètre carré de superficie taxable, pour les 500 premiers mètres carrés d'un bâtiment;

2° 10 \$ par mètre carré de superficie taxable excédentaire.

10. La superficie taxable correspond au produit obtenu selon la formule suivante :

$$C \times D = E$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre « C » représente la superficie nette du bâtiment;

2° la lettre « D » représente le pourcentage de la superficie nette du bâtiment qui est inexploitée, soit ses aires qui ne sont pas valorisées au sens du présent règlement;

3° la lettre « E » représente la superficie taxable.

11. Le montant de la taxe correspond à la somme obtenue selon la formule suivante :

$$(E1 \times 100 \$) + (E2 \times 10 \$) = F$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre « E1 » représente la superficie taxable, pour les 500 premiers mètres carrés d'un bâtiment;

- 2° la lettre « E2 » représente la superficie taxable, pour chaque mètre excédentaire au-delà de 500 mètres;
- 3° le lettre « F » représente le montant de la taxe.

12. Lorsque la durée d'inexploitation du bâtiment est de moins d'une année, le montant de la taxe est ajusté au prorata du nombre de jours d'inexploitation, selon la formule suivante :

$$F \times G / H = I$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- 1° la lettre « F » représente le montant de la taxe obtenue selon la formule prévue à l'article 11;
- 2° la lettre « G » représente le nombre de jours dans l'année où la taxe est applicable;
- 3° la lettre « H » représente le nombre total de jours dans l'année;
- 4° le lettre « I » représente le montant de la taxe ajustée.

13. Lorsque plusieurs bâtiments se trouvent sur un même terrain, chaque bâtiment est calculé séparément et à part entière aux fins du calcul de la taxe.

§ 2. — *Procédure d'établissement de la taxe*

14. Le propriétaire d'un bâtiment qui n'est plus exploité depuis plus de 3 mois doit notifier un avis d'inexploitation au Service des ressources financières de la Ville, et ce, en transmettant le formulaire prévu à cet effet.

15. L'état d'inexploitation d'un bâtiment est constaté par la Ville.

Cette constatation peut être la résultante d'une visite du bâtiment ou de l'étude des documents ou des faits au dossier.

16. À la suite de la constatation de l'état d'inexploitation d'un bâtiment, la Ville notifie, par écrit, un avis d'intention au propriétaire dudit bâtiment.

Cet avis doit lui indiquer :

- 1° le cas échéant, la date de visite du bâtiment;
- 2° l'intention d'assujettir le bâtiment à la taxe et les motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 4° la date à laquelle l'inexploitation a été constatée par la Ville;
- 5° la superficie et le calcul préliminaire de la taxe applicable;

6° qu'il peut présenter ses observations dans un délai de 30 jours civils et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

17. À la suite de la réception des observations et documents transmis par le propriétaire, la Ville détermine si le bâtiment est inexploité, quelle est la superficie taxable et quelle est la date d'inexploitation en fonction des données dont elle dispose.

Cette décision, prenant la forme d'un avis d'assujettissement ou de non-assujettissement à la taxe, est notifiée par écrit au propriétaire. Elle doit être motivée et faire référence à tout document ou renseignement que la Ville a pris en considération.

18. La taxe prend effet 12 mois suivant la date à laquelle l'inexploitation a été constatée par la Ville et demeure valide jusqu'à ce que l'inexploitation prenne fin.

19. Le propriétaire qui, dans les 30 jours civils suivant la transmission d'un avis d'intention, fait défaut de produire des observations ou de produire un document pour compléter son dossier est présumé consentir à l'assujettissement de son bâtiment à la taxe.

§ 3. — *Modalités et mode de perception de la taxe*

20. La taxe se perçoit de la même manière que la taxe foncière générale.

Il en est de même pour le remboursement d'un trop-perçu.

21. Les dates d'exigibilité, le taux d'intérêt et la pénalité ainsi que les autres modalités de paiement applicables à la taxe foncière générale ou à l'égard des suppléments de taxes, tel que prévu au règlement de taxation annuelle, s'appliquent à la taxe établie en vertu du présent règlement.

22. La taxe est applicable annuellement jusqu'à ce que cesse l'inexploitation du bâtiment assujetti à celle-ci.

§ 4. — *Procédure de cessation de la taxe*

23. Le propriétaire d'un bâtiment qui est assujetti à la taxe peut notifier un avis d'exploitation au Service des ressources financières de la Ville, et ce, en transmettant le formulaire prévu à cet effet.

24. L'état d'exploitation d'un bâtiment est constaté par la Ville.

Cette constatation peut être la résultante d'une visite du bâtiment ou de l'étude des documents ou des faits au dossier.

25. À la suite de la constatation, la Ville notifie un avis d'intention et, subséquemment, un avis de cessation de la taxe au propriétaire, aux mêmes modalités que celles prévues aux articles 16 et 17, compte tenu des adaptations nécessaires.

26. La taxe prend fin à la date à laquelle l'exploitation a été constatée par la Ville.

27. Lorsque la taxe prend fin et que la durée d'exploitation du bâtiment est de moins d'une année, la Ville rembourse le propriétaire du bâtiment, au prorata du nombre de jours d'exploitation, la taxe perçue, y compris les intérêts et arriérés, selon la formule prévue à l'article 12, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ce remboursement doit s'effectuer dans les 60 jours suivants la fin de la taxe.

28. Si le bâtiment redevient inexploité dans les 12 mois qui suivent la cessation de la taxe, celle-ci redevient applicable immédiatement.

Lorsque la taxe redevient applicable, la Ville notifie, par écrit, un avis d'intention au propriétaire du bâtiment, aux mêmes modalités que celles prévues aux articles 16 et 17, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le montant de la taxe est ajusté au prorata du nombre de jours d'inexploitation, selon la formule prévue à l'article 12, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

EXONÉRATIONS

29. Est exonéré de la taxe un bâtiment :

1° qui fait l'objet d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

L'exonération débute le jour du dépôt de la demande, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est conforme au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville;

b) les frais relatifs à la demande ont été dûment payés.

L'exonération prend fin le jour de l'adoption de la résolution du conseil municipal statuant sur la demande.

2° qui fait l'objet d'une demande de permis de construction ou de réparation.

L'exonération débute le jour du dépôt de la demande, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville;
- b) les frais relatifs à la demande ont été dûment payés.

L'exonération prend fin 12 mois après la délivrance du permis. Le renouvellement du permis ou du certificat ne prolonge pas la durée de l'exonération.

Lorsque les travaux faisant l'objet du permis ne sont pas commencés dans les 3 mois qui suivent la délivrance du permis ou du certificat, l'exonération cesse immédiatement de s'appliquer.

3° qui a fait l'objet d'une cession du droit de propriété.

L'exonération commence le jour de la cession et prend fin 24 mois après celle-ci.

Pour être admissible à une exonération en vertu du paragraphe 3°, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le cessionnaire ne doit pas être une personne liée au cédant au sens de l'article 19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); et
- b) le cessionnaire ne doit pas avoir acquis le bâtiment à la suite d'une ou de plusieurs opérations faites principalement dans le but d'éviter ou d'éluder le paiement de la présente taxe.

4° qui fait l'objet d'une force majeure.

Est considérée comme une « force majeure » au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

Lorsqu'un bâtiment est exonéré de la taxe en raison d'une force majeure, l'exonération prend fin à la plus récente des dates suivantes :

- a) 12 mois suivants la date du versement de la prestation de l'assurance couvrant le bâtiment;
- b) 24 mois suivants la date de la force majeure.

30. Lorsque la durée de l'exonération est de moins d'une année, le montant de celle-ci est ajusté au prorata du nombre de jours exonérés, selon la formule prévue à l'article 12, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

31. Les personnes suivantes, ainsi que toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi, sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent agir, pour et au nom de la Ville :

- 1° le directeur du Service des ressources financières;
- 2° le chef de la Division – Revenus;
- 3° les inspecteurs en évaluation;
- 4° le greffier et l'assistant-greffier;
- 5° le chef de la Division – Permis et inspection;
- 6° les inspecteurs en bâtiment résidentiel;
- 7° les inspecteurs en bâtiment commercial;
- 8° les inspecteurs en aménagement et salubrité.

Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnes peuvent notamment :

- 1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des états financiers, plans, rapports, factures, ententes ou contrats;
- 2° visiter et examiner, entre 8 h et 21 h, du lundi au samedi, sauf un jour férié, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des unités d'occupation, maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier si un bâtiment est inexploité, ou pour valider tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement;

Lors d'une visite, ils peuvent, entre autres :

- a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
 - b) effectuer des relevés ou des prises de mesures diverses;
 - c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par un règlement ou une ordonnance ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;
- 3° transmettre un avis d'intention, un avis d'assujettissement à la taxe, un avis de non-assujettissement à la taxe, un avis de cessation de la taxe, ainsi que tout autre avis ou correspondance nécessaire;
 - 4° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;
 - 5° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

32. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 1 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

33. Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne responsable de l'application du présent règlement, notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à un endroit qu'il a le droit de visiter en vertu du présent règlement.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

34. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

35. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

36. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

37. L'application du présent règlement relève du Service des ressources financières de la Ville.

38. Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments qui, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} juillet 2023, ont fait l'objet d'une cession du droit de propriété, conformément au paragraphe 3^o de l'article 28.

Le présent article est abrogé à compter du 4 septembre 2025.

39. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

Tableau 2A (faisant partie intégrante de l'article 2)

Tableau 2A – Secteur centre-ville élargi

Limite	Délimitation
Nord	Boulevard René-Lepage Est Boulevard René-Lepage-Ouest Rue Moreault (du 326 rue Saint-Germain Est à la rue Talbot)
Ouest	Boulevard de la Rivière (du boulevard René-Lepage Ouest à la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest) Avenue Sirois (de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest à la 2 ^e Rue Ouest)
Sud	Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest (du boulevard de la Rivière à la rue Sirois) 2 ^e Rue Ouest (de l'avenue Sirois à l'avenue de la Cathédrale) 2 ^e Rue Est (l'avenue de la Cathédrale à l'avenue Belzile) Rue Saint-Pierre (de l'avenue Belzile à la rue Léonard) Rue Taché (de la rue Léonard à la rue Talbot)
Est	Accès au boulevard René-Lepage Est à partir de la rue Saint-Germain Est (Accès voisin du 326 rue Saint-Germain Est) Rue Talbot (de la rue Moreault à la rue Taché) Rue Léonard (de la rue Taché à la rue Saint-Pierre) Avenue Belzile (de la rue Saint-Pierre à la 2 ^e Rue Est)

ANNEXE II
(Article 2)

Plan 2A (faisant partie intégrante de l'article 2)

Plan 2A – Secteur du centre-ville élargi

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités situés dans le centre-ville élargi.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-044

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE TRAVAUX DÉCOULANT D'UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION OU D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Projet de règlement déposé le : 2023-07-17

Avis de motion donné le : 2023-07-17

Adopté le : 2023-09-05

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à assujettir la délivrance de certains permis ou certificats à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

À cet effet, il prévoit les catégories de constructions, de terrains ou de travaux. Il établit les objectifs applicables ainsi que les critères permettant d'évaluer si les objectifs sont atteints selon lesdites catégories. Il prescrit le contenu minimal des plans et des documents qui doivent accompagner ces plans. La procédure relative à la demande de permis ou de certificat, lorsque la délivrance de ceux-ci est assujettie à l'approbation des plans, y est aussi prévue.

Les plans et les travaux reliés auxdits plans qui sont visés par le présent règlement sont les travaux faisant suite à la délivrance d'une autorisation de démolition accordée par le comité de démolition de la Ville de Rimouski ainsi que les travaux faisant suite à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après dénommé « PPCMOI ») par le conseil municipal.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE TRAVAUX DÉCOULANT D'UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION OU D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut assujettir la délivrance de certains permis ou de certificat à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime opportun d'encadrer les permis de construction découlant d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé à la suite d'une autorisation de démolition ou de travaux découlant d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de certains permis ou certificats à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

À cet effet, il prévoit les catégories de constructions, de terrains ou de travaux. Il établit les objectifs applicables ainsi que les critères permettant d'évaluer si les objectifs sont atteints selon lesdites catégories. Il prescrit le contenu minimal des plans et les documents qui doivent accompagner ces plans. La procédure relative à la demande de permis ou de certificats, lorsque la délivrance de ceux-ci est assujettie à l'approbation des plans, y est aussi prévue.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des immeubles de la Ville de Rimouski.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Malgré ce qui précède, les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

1° « matériaux nobles » : se dit d'un revêtement extérieur qui est considéré comme supérieur, naturels (non synthétiques) et appréciés, tel que la pierre, la brique, le bois, etc.;

2° « remplacement de matériaux » : modification de matériaux n'ayant pas pour effet de modifier les dimensions ou la superficie hors tout de la composante architecturale;

3° « restauration » : le fait d'entretenir, de rénover, de remplacer des composantes architecturales d'un bâtiment, dans le but de retrouver le plus fidèlement possible leur état tel qu'il était à une période donnée de l'histoire du bâtiment. Cette intervention est fondée sur des preuves historiques détaillées.

CHAPITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

3. Le présent chapitre contient les dispositions applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

4. Une demande de permis ou de certificat assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doit respecter les objectifs prévus au présent chapitre et elle est évaluée en fonction des critères qui y sont élaborés.

SECTION I

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES TRAVAUX DÉCOULANT D'UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION OU D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

5. La présente section contient les objectifs et les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour :

1° les travaux faisant suite à la délivrance d'une autorisation de démolition accordée par le comité de démolition de la Ville de Rimouski;

2° les travaux faisant suite à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après dénommé « PPCMOI ») par le conseil municipal de la Ville de Rimouski.

6. La présente section s'applique à l'ensemble du territoire rimouskois.

7. Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des travaux visés par le présent règlement doivent respecter les objectifs et les critères prévus aux articles 8 à 15 du présent règlement.

8. Les plans doivent favoriser l'optimisation de la densité et la perméabilité du tissu urbain.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° le tissu urbain est structuré par des voies publiques de circulation et un réseau d'espaces publics en quantité suffisante;

2° la configuration des terrains projetés permet leur optimisation.

9. Les plans doivent tenir compte du milieu d'insertion afin de contribuer à sa qualité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° l'implantation et le gabarit des bâtiments mettent en valeur les attraits visibles ou accessibles depuis l'immeuble;

2° l'aménagement des espaces libres en cour avant favorise une animation des lieux ou un embellissement par un aménagement paysager de qualité.

10. Les plans doivent créer une transition harmonieuse entre les diverses typologies architecturales des immeubles à proximité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° l'espace libre entre les bâtiments est cohérent avec la volumétrie de ces derniers sans nuire à une certaine compacité du milieu;

2° les bâtiments sont prioritairement alignés avec les bâtiments des immeubles voisins, et ce, en considération des usages.

11. Les plans doivent concevoir une architecture distinctive et de qualité, sauf dans les cas de restauration.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° le traitement de l'ensemble des façades s'agence entre elles tout en respectant le style architectural;

2° la volumétrie d'un agrandissement, incluant ses lucarnes et ses ouvertures, est conçue de manière à conférer une harmonie à l'ensemble et au respect de l'intégrité architecturale du bâtiment existant;

3° l'entrée principale est marquée par l'emploi d'éléments architecturaux proportionnels avec la volumétrie du bâtiment et de la façade où elle est située;

- 4° les matériaux nobles sont privilégiés pour les revêtements extérieurs selon le contexte d'insertion;
- 5° les murs extérieurs comportent une proportion significative d'ouvertures pour une interaction entre le milieu intérieur et extérieur;
- 6° le traitement architectural du rez-de-chaussée présente des ouvertures qui génèrent une interaction avec les voies publiques ou les corridors de mobilité active;
- 7° l'effet de longueur ou de hauteur des façades est atténué par la volumétrie et des détails architecturaux;
- 8° l'éclairage extérieur s'intègre au bâtiment et met en valeur les éléments architecturaux;
- 9° les équipements mécaniques et techniques ne sont pas visibles des voies publiques à proximité;
- 10° l'accessibilité universelle doit être intégrée à l'aménagement du terrain;
- 11° l'entretien plutôt que le remplacement de matériaux est privilégié.

12. Les plans doivent contribuer au développement durable.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

- 1° les espaces minéralisés sont réduits en nombre et en superficie à ce qui est nécessaire;
- 2° la gestion des eaux pluviales permet de les retenir sur le site et participe à l'esthétisme de ce dernier;
- 3° la réutilisation des matériaux issus de la démolition est privilégiée dans la nouvelle construction.

13. Les plans doivent intégrer des aménagements paysagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

- 1° les modifications à la topographie naturelle du terrain sont minimisées;
- 2° l'aménagement paysager participe à mettre en valeur le bâtiment;
- 3° des efforts significatifs sont faits afin de conserver les arbres matures et les boisés.

14. Les plans doivent concevoir des aires de stationnement de manière à minimiser les impacts visuels et environnementaux de ces dernières.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

- 1° les aires de stationnement intérieures ou extérieures ainsi que les aires de manutention sont localisées et aménagées de manière à minimiser les impacts pour les usages d'habitation et les immeubles voisins;

2° les aires de stationnement intérieures ou extérieures ainsi que les aires de manutention sont localisées et aménagées de manière à minimiser les ruptures de l'animation du domaine public ainsi qu'à favoriser la mobilité active;

3° les accès communs au stationnement permettant de desservir plus d'un bâtiment sont préférés aux accès individuels;

4° la conception d'un stationnement intérieur ou étagé prévoit des détails architecturaux de façon à animer les façades visibles de la rue et à en briser la linéarité de façon à faire oublier sa fonction de stationnement et les véhicules qu'il dissimule;

5° l'implantation des conteneurs de matières résiduelles est prévue de façon à favoriser la sécurité des espaces de mobilité active et à minimiser leur visibilité depuis les aires d'agrément.

15. Les plans doivent, lorsque l'usage « Habitation » est prévu, aménager des logements de qualité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° l'implantation des bâtiments résidentiels favorise l'intimité des occupants de l'immeuble et ceux des immeubles voisins en limitant les vues directes sur les balcons ou terrasses adjacentes et en évitant les vis-à-vis trop rapprochés;

2° l'aménagement de balcons intégrés, en tout ou en partie, à l'enveloppe du bâtiment ou encore la construction d'écrans décoratifs agencés aux matériaux de parement et/ou aux aménagements paysagers est privilégié;

3° lorsque la toiture du bâtiment est plate, l'utilisation de celle-ci aux fins de terrasse, de jardin communautaire et de toit vert est privilégiée.

CHAPITRE TROISIÈME

PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE

16. Le présent chapitre expose la procédure à suivre et le contenu d'une demande d'un permis ou d'un certificat concernant une catégorie de travaux visés par le présent règlement et devant être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.

SECTION I

PROCÉDURE ET CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE

17. La présente section expose la procédure et le contenu pour toute demande d'un permis ou d'un certificat et devant être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.

18. Toute demande d’approbation doit être adressée au Service urbanisme, permis et inspection à l’aide du formulaire prévu à cette fin.

Une demande ne peut pas viser plus d’un immeuble.

19. La demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- 1° la description détaillée et la nature des travaux projetés visés par la demande;
- 2° l’usage projeté de l’immeuble;
- 3° lorsqu’un lieu de contrainte affecte la propriété visée, le plan préparé par un professionnel illustrant la localisation de ladite contrainte;
- 4° les dessins techniques illustrant les constructions et attestant toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la demande;
- 5° la description détaillée des matériaux existants et projetés;
- 6° un plan et une perspective en couleurs du projet dans son milieu d’insertion;
- 7° les photographies représentatives de l’état actuel de l’immeuble;
- 8° lorsque le requérant n’est pas le propriétaire ou est copropriétaire de l’immeuble visé par la demande, une procuration ou une résolution habilitant ce dernier à présenter la demande.

20. Une demande d’approbation doit être accompagnée du paiement des frais d’étude et d’analyse dont le montant est fixé au règlement de tarification applicable.

Ces frais doivent être acquittés au moment de la demande, à défaut de quoi, la demande ne sera pas considérée.

En cas de désistement ou de refus, ce montant n’est pas remboursable.

SECTION II

PROCÉDURE ET CONTENU SUPPLÉMENTAIRE RELATIVEMENT À UNE DEMANDE POUR LES TRAVAUX DÉCOULANT D’UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION OU D’UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D’OCCUPATION D’UN IMMEUBLE

21. La présente section décrète la procédure et le contenu d’une demande d’un permis ou d’un certificat et devant être accompagnée de plans relatifs à l’implantation et l’intégration architecturale pour :

- 1° les travaux faisant suite à la délivrance d’une autorisation de démolition accordée par le comité de démolition de la Ville de Rimouski;

2° les travaux faisant suite à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après dénommé « PPCMOI ») par le conseil municipal de la Ville.

22. La demande doit également comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° un plan, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, illustrant les implantations proposées et toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la demande;

2° le plan détaillé illustrant l'aménagement paysager, les équipements et l'aire de stationnement et de circulation projetés.

CHAPITRE QUATRIÈME

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

23. Le présent chapitre détaille le cheminement d'une demande d'un permis ou d'un certificat concernant une catégorie de travaux visés par le présent règlement et devant être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.

SECTION I

SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION - ASSUJETTISSEMENT

24. À la suite du dépôt d'une demande de permis ou de certificat, le Service urbanisme, permis et inspection détermine si celle-ci est visée par le présent règlement.

Si la demande n'est pas visée par le règlement, il en informe par écrit le requérant, en précisant les motifs pour lesquels le présent règlement ne s'applique pas à sa demande, et ce, dans les 60 jours suivant le dépôt de celle-ci.

25. Lorsque les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale produits avec la demande contiennent tous les éléments et documents prescrits par le présent règlement et que les frais ont été payés, ils sont transmis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville (ci-après dénommé le « Comité ») dans les 60 jours suivant leur réception.

SECTION II

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI

26. Le Comité prépare son avis à l'intention du conseil municipal quant aux plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale qui leur ont été soumis. Cet avis peut être favorable ou défavorable et proposer toute modification considérée comme nécessaire.

L'avis doit être motivé. Il peut inclure, comme conditions d'approbation des plans, que le propriétaire assume le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Dans le cadre de l'évaluation de la demande, le Comité peut demander toute information supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande relativement aux critères d'évaluation. S'il le juge opportun, un membre du Comité peut visiter l'immeuble visé par la demande d'approbation, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection.

Lorsqu'une information additionnelle est demandée, le Comité peut reporter l'étude d'une demande jusqu'à l'obtention de ladite information.

Dans les meilleurs délais suivant l'avis du Comité, le secrétaire du Comité transmet au conseil municipal une copie de la demande accompagnée d'une copie de l'avis formulé par le Comité.

27. À la réception de l'avis du Comité, la demande d'approbation est inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal au cours de laquelle celui-ci doit statuer sur la demande.

SECTION III

CONSEIL MUNICIPAL

28. Le conseil municipal peut soumettre les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à une consultation conformément à l'article 145.18 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ chapitre A-19.1).

Dans le cadre de l'évaluation de la demande, le conseil municipal peut demander toute information supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande relativement aux critères d'évaluation. S'il le juge opportun, un membre du conseil peut visiter l'immeuble visé par la demande d'approbation, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection.

Après réception de l'avis du comité ainsi qu'après la réception d'information supplémentaire et la tenue d'une consultation en vertu du premier alinéa, le cas échéant, le conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Une décision désapprouvant des plans doit être motivée.

Une décision approuvant les plans peut inclure, comme conditions, que le propriétaire assume le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Une copie de cette résolution est transmise au requérant et au secrétaire du Comité.

29. Lorsque le conseil municipal soumet les plans à une consultation en vertu du premier alinéa de l'article 28, le Service du greffe inscrit la demande d'approbation à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal au cours de laquelle celui-ci doit consulter et statuer sur la demande.

Le conseil peut statuer sur la demande lors d'une séance ultérieure.

30. Lorsque la décision désapprouve les plans, aucune demande visant les mêmes éléments ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la décision. Toutefois, à l'intérieur de ce délai, une demande peut être soumise à nouveau si le requérant présente des plans modifiés.

SECTION IV

SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION - DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

31. Sur présentation d'une copie de la résolution du conseil municipal approuvant la demande, le Service urbanisme, permis et inspection peut accorder le permis ou le certificat dans la mesure où la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Lorsque la résolution comporte une approbation de la demande sous certaines conditions, celles-ci doivent être remplies avant la délivrance du permis ou du certificat.

32. Les travaux ou une opération cadastrale visés par un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent être exécutés conformément à ces plans.

CHAPITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

33. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

Les montants des amendes minimales sont portés au double en cas de récidive.

34. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever, comme moyen de défense, que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

35. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

36. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

37. L'application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville.

38. Les fonctionnaires du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville sont autorisées intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement ou à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

39. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale de travaux découlant d'une autorisation de démolition ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-045

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

Projet de règlement déposé le : 2023-08-21

Avis de motion donné le : 2023-08-21

Adopté le : 2023-09-05

Approbation de la MRC : xxxx

Approbation du MELCC : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement édicte le coût de certains permis, certificats et licences et impose les tarifs applicables à la fourniture de certains biens, services et autres frais municipaux.

Le règlement abroge le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services.

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Ce règlement édicte le coût de certains permis, certificats et licences et impose les tarifs applicables à la fourniture de certains biens, services et autres frais municipaux de Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville »).
- 2.** Le coût des permis, des certificats et des licences et les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais sont édictés, par service, aux annexes du présent règlement.
- 3.** Les montants prévus au présent règlement sont exigibles au moment de la demande ou au moment de la fourniture du bien ou du service concerné, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans les annexes du présent règlement ou dans un autre règlement.
- 4.** Les montants prévus au présent règlement n'incluent pas les taxes, à moins d'indication contraire.
- 5.** Les frais d'administration applicables en vertu du présent règlement sont de 20,46 %.
- 6.** Le présent règlement abroge le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services.
- 7.** Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 4)

DIRECTION GÉNÉRALE

Décollage d'un drone – Domaine public municipal

1°	Certificat d'autorisation	25 \$ ¹
----	---------------------------	--------------------

1. Les frais sont non-remboursables, même en cas de désistement, de refus, de révocation du certificat ou d'annulation de l'activité concernée.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE II

(Article 4)

SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

Lieu d'enfouissement technique (LET)					
Catégories de matières ¹ ou utilisateurs		Tarif (\$/t.m.) selon la provenance ⁴			
		Territoire couvert par les municipalités participantes ⁵		Autre provenance	
		2023	2024	2023	2024
1°	Animaux morts ²	324 \$	337 \$	Non applicable	
2°	Déchets du secteur ICI ⁷	118 \$	123 \$	236 \$	246 \$
3°	Sols contaminés ⁶ admissibles à l'enfouissement	118 \$	123 \$	Non applicable	
4°	Sols contaminés ⁶ admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	30 \$	Non applicable	
5°	Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées ³	265 \$	275 \$	Non applicable	
6°	Toutes autres matières résiduelles	118 \$	123 \$	236 \$	246 \$
7°	Véhicule particulier ou remorque domestique de 2,5 mètres et moins de longueur	Gratuit	Gratuit	Non applicable	

1. Conditionnellement à l'autorisation du MELCCFP et en conformité avec les règlements en vigueur.
2. Comprend les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.
Exclusions : Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.
3. Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment, mais de façon non limitative, les résidus contaminés par la mэрule pleureuse (« *Serpula lacrymans* »).
4. Un montant minimum de 20 \$ est applicable pour toute facturation du service.
5. Les municipalités participantes sont celles faisant partie de la MRC de Rimouski-Neigette.
6. Tout sol ou produit d'excavation dont l'enfouissement est autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

7. Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel qui est acheminée au LET en dehors du service de collecte municipale des ordures.

Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté.

Autres frais (LET)		
1°	Redevances applicables en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec	Tous les utilisateurs (En sus des tarifs indiqués au tableau précédent)
2°	Compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu d'enfouissement technique.	Tous les utilisateurs Redevance de 1 \$ par tonne métrique (incluse aux tarifs indiqués au tableau précédent)

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Écocentre			
Catégorie d'utilisateur		Tarif pour matières admissibles^{1,2}	
		2023	2024
1°	Tout véhicule :		
a)	Matières acceptables à l'exception des produits électroniques visés par règlement	75 \$/tonne métrique	79 \$/tonne métrique
b)	Produits électroniques visés par règlement ³	Gratuit	
2°	Véhicule particulier ou remorque domestique d'un citoyen d'une municipalité participante ⁴	Gratuit	
3°	Organismes de bienfaisance sans but lucratif faisant affaire sur le territoire de Rimouski	Frais remboursables sur demande ⁵	
4°	Friperie de l'Est inc./MRC de Rimouski-Neigette	Gratuit ⁶	

- Matières acceptables à l'écocentre comme définies au règlement sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles (règlement 993-2017), et provenant du territoire d'une des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette.
- Montant minimum de 20 \$ applicable pour toute facturation du service.
- Produits électroniques visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (R.R.Q. ch. Q-2, r. 40.1) conditionnellement au maintien en vigueur de l'entente de partenariat avec les points de dépôt pour le recyclage des produits électroniques, conclue entre la Ville de Rimouski et l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec).
- Conditionnellement au maintien en vigueur d'une entente intermunicipale relative à l'utilisation de l'écocentre entre la Ville de Rimouski et ladite municipalité.

5. Remboursement des frais d'utilisation de l'écocentre sur présentation de pièces justificatives : lettres patentes d'OBNL, facture, preuve de paiement et demande écrite de remboursement. Remboursement limité à 200 \$/année.
6. Friperie de l'Est : conditionnellement à l'entente concernant la récupération et l'apport d'encombrants à l'écocentre de Rimouski.
MRC de Rimouski-Neigette : exclusivement dans le cadre du « Point de dépôt d'arbres de Noël au Carrefour Rimouski ».

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Lieu de compostage			
Catégorie de matières		Tarif¹	
		2023	2024
1°	Matières compostables triées provenant d'un ICI de la MRC de Rimouski-Neigette	75 \$/tonne métrique	83 \$/tonne métrique

1. Montant minimum de 20 \$ applicable pour toute facturation du service.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Permis de chien et de chat	
Permis	
Chat¹	
1°	Non stérilisé
a)	25 \$/année – première année d'obtention du permis
b)	20 \$/année – années subséquentes si chat avec micropuce
c)	25 \$/année – années subséquentes si chat sans micropuce
2°	Stérilisé
a)	10 \$/année
Chien	
Stérilisé ou non stérilisé	
a)	25 \$/année pour la première année d'obtention du permis
b)	20 \$/année pour les années subséquentes si l'animal porte une micropuce conforme à la réglementation
Permis spécial	
1°	Chat ¹ 30 \$/année
2°	Chien 50 \$/année

-
1. Le permis ou permis spécial pour un chat provenant d'un refuge (sur présentation de pièces justificatives) est délivré gratuitement pour les 3 années suivant la prise de possession de l'animal. En cas de cession de l'animal, la gratuité ne peut être transférée au nouveau propriétaire.
-

Certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux

1°	Première année d'obtention du permis	25 \$/année Pour chaque chien ou chat Jusqu'à concurrence de 200 \$/année
2°	Années subséquentes	20 \$/année Pour chaque chien ou chat avec une micropuce Jusqu'à concurrence de 200 \$/année.

Certificat de pension

Certificat de pension 150 \$/année

Remplacement d'une médaille

Remplacement d'une médaille 5 \$

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Certificat d'autorisation d'arrosage

1° Certificat d'autorisation d'arrosage 30 \$

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Autres

1° Baril récupérateur d'eau de pluie 25 \$ (taxes incluses)

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Frais de vidange d'installation septique

1° Vidange d'urgence d'une installation septique 520 \$

2°	Visite additionnelle d'une installation septique	<u>2023</u>	<u>2024</u>
		115 \$	119 \$

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Demande d'alignement et niveau (nouvelles rues)

1° Permis

20 \$

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE III

(Article 4)

SERVICE DU GREFFE ET COUR MUNICIPALE

Remorquage

1°	Frais de remorquage en cas d'infraction au Règlement sur la circulation et le stationnement ou au Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2	170 \$ ¹
----	---	---------------------

1. Les frais de remorquage sont ajoutés au montant réclamé au constat d'infraction.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Plateforme de paiement Constats express

1°	Frais relatifs au paiement d'un constat d'infraction ou d'une entente de paiement par l'entremise de la plateforme Constats express	7,60 \$
----	---	---------

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Accès à des documents et à des renseignements personnels

1°	Frais de transcription et de reproduction de documents accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	Frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3). ¹
----	---	---

1. Exemption des frais applicables lorsque moins de 15 \$. Il n'est toutefois pas possible de scinder la demande afin de profiter de cette gratuité.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE IV

(Article 4)

MAIRIE

Célébration de mariages ou d'unions civiles

Mariage civil

1°	À l'hôtel de ville	299 \$
2°	À l'extérieur de l'hôtel de ville	399 \$

Union civile

1°	À l'hôtel de ville	299 \$
2°	À l'extérieur de l'hôtel de ville	399 \$

Ces sommes sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la demande de dispense de publication.

Ces frais sont indexés au 1er avril de chaque année selon le taux d'indexation décrété à l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec pour le Tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r. 10). Le résultat de l'indexation est arrondi à l'unité.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE V

(Article 4)

SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Permis et certificat d'autorisation de commerçant itinérant		
1°	Permis de catégorie A	200 \$
2°	Permis de catégorie B	400 \$
3°	Certificat d'autorisation de catégorie A	Gratuit
4°	Certificat d'autorisation de catégorie B	200 \$
5°	Duplicata d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	35 \$

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Paiements préautorisés et chèques sans provision suffisante		
1°	Frais pour un paiement préautorisé sans provision suffisante ¹	35 \$
2°	Frais pour chèque sans provision suffisante ¹	35 \$

¹ Dans le cadre de l'exécution d'un jugement en matière pénale, ces frais sont ajoutés au montant réclamé au constat d'infraction.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Horodateurs ou application de paiement mobile (RikiPS)		
Lundi au vendredi (de 9 h à 18 h)		
Durée	Taux horaire	
0 h à 0 h15	Gratuit (À la suite de l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiPS). Applicable une seule fois par jour.)	
0 h 16 à 02 h 00	1,50 \$/heure	
2 h 01 à 3 h 00	1,75 \$/heure	
3 h 01 à 4 h 00	2,25 \$/heure	

4 h 01 et plus

3 \$/heure

Le tarif est calculé sur une base journalière pour une même plaque d'immatriculation et progresse selon le nombre d'heures utilisées dans une même journée, et ce, indépendamment du fait que le temps soit utilisé de façon continue ou discontinue.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Horodateurs ou application de paiement mobile (RikiPS)

Jeudi et vendredi (18 h à 21 h)

Durée

Taux horaire

0 h à 0 h15

Gratuit
(À la suite de l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiP). Applicable une seule fois par jour.)

0 h 16 et plus

1,50 \$/heure

Lorsque le paiement est effectué à l'horodateur ou par l'application de paiement mobile (RikiPS), une période de gratuité de 15 minutes est applicable.

La gratuité s'applique une seule fois par jour, indépendamment du type de tarif payé (progressif ou fixe) lorsque l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiPS).

Ne s'applique pas aux espaces de stationnement faisant l'objet d'une utilisation particulière autorisée par résolution du conseil

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Parcomètres

Lundi au mercredi (9 h à 18 h)

Jeudi et vendredi (9 h à 21 h)

Tarif horaire

1,50 \$/heure

Tarif maximum pour une occupation journalière est de 10 \$

Dans l'aire de stationnement municipale de l'hôtel de ville (S-2) de Saint-Germain Est (S-3) le tarif horaire est fixe. Il est de 1,50 \$ de l'heure et de 10 \$ maximum pour une occupation journalière.

Ne s'applique pas aux espaces de stationnement faisant l'objet d'une utilisation particulière autorisée par résolution du conseil

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Location d'un espace de stationnement

1°	Pour un déménagement	5 \$/jour
2°	Autres cas	10 \$/jour

Le tarif minimum devant être payé est de 25 \$, indépendamment de la période réelle d'utilisation de l'espace.

Pour les espaces de stationnement contrôlés par des parcomètres ou par un horodateur, un acompte de 30 \$ doit être remis pour chaque espace utilisé, et ce, afin de garantir que les housses de parcomètres ou les tréteaux permettant de les réserver soient remis en bon état.

L'acompte sera restitué dans les 15 jours suivant la période d'utilisation si aucun dommage n'a été causé aux housses et tréteaux ou s'ils n'ont pas été perdus ou volés.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Vignettes de stationnement municipales

Catégorie de vignette	Tarifs ¹ ,
1° Vignettes S et SR, à l'exception des vignettes S-2, S-7 et S-10 et S-11	Annuel 669,34 \$ Mensuel ² 55,78 \$
2° Vignettes S-2, S-7, S-10 et S-11	Gratuit
3° Vignettes universelles	Annuel 209,19 \$
4° Vignettes de véhicules d'utilité publique	Annuel 209,19 \$ ²
5° Vignettes temporaires	Annuel
6° Vignettes spéciales	Gratuit
7° Vignettes SOPFEU	Gratuit
8° Vignettes pour la réfection de la chaussée	Gratuit

1. Le coût est établi au prorata du nombre de mois d'utilisation.

2. Le coût est établi au prorata du nombre de jour restant dans le mois.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Frais administratifs

1°	Remplacement d'une vignette perdue S et SR, à l'exception des vignettes S-2, S-7 et S-10 et S-11	25 \$
2°	Remplacement d'une vignette abimée	Gratuit

Le détenteur d'une vignette S ou SR, délivrée pour une période de plus de 1 mois, a droit au remboursement du ou des mois complets non écoulés sur remise de la vignette au Service des ressources financières de la Ville, moyennant le paiement des frais administratifs.

Aucun remboursement ne sera accordé au détenteur d'une vignette qui n'a pu se stationner dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette de la même catégorie.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE VI

(Article 4)

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Services donnés par le personnel du service de sécurité incendie lors d'intervention hors entente de service			
Description		Tarif	Remarques
1°	Directeur ^{1 et 2}	139 \$/heure	Minimum 3 heures
2°	Personnel cadre ^{1 et 2}		
3°	Chef de division		
4°	Chef aux opérations	108 \$/heure	Minimum 3 heures
5°	Chef à la prévention		
6°	Lieutenant / heures normales ^{1 et 2}	126 \$/heure	Minimum 3 heures
7°	Lieutenant / heures supplémentaires ¹	168 \$/heure	Minimum 3 heures
8°	Pompier ou préventionniste / heures normales ^{1 et 2}	116 \$/heure	Minimum 3 heures
9°	Pompier ou préventionniste / heures supplémentaires ^{1 et 2}	154 \$/heure	Minimum 3 heures

1. Majoration de 100 % pour les interventions spécialisées.

2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Fourniture de véhicules d'intervention du service de sécurité incendie lors d'intervention hors entente de service			
Description		Tarif	Remarques
1°	Véhicule d'état-major ¹	215 \$/heure	Par unité
2°	Véhicule autopompe ¹	884 \$/heure	Par unité
2°	Véhicule autopompe-citerne ¹	683 \$/heure	Par unité
4°	Véhicule citerne-pompe ¹	561 \$/heure	Par unité
5°	Véhicule d'élévation ¹	1 114 \$/heure	Par unité
6°	Véhicule de soutien ¹	189 \$/heure	Par unité

7°	Véhicule d'intervention spécialisée ¹	858 \$/heure	Par unité
8°	VTT - traîneau d'évacuation médicale ¹	125 \$/heure	Par unité
9°	Poste de commandement ¹	933 \$/heure	Par unité
10°	Embarcation de sauvetage nautique (UMA) ¹	365 \$/heure	Par unité
11°	Embarcation de sauvetage nautique ¹	715 \$/heure	Par unité

1. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Intervention du service de sécurité incendie lors d'un incendie de véhicule d'un non-résident¹

Description	Tarif	Remarques
1° Feu de véhicule pour un non-résident	1 288 \$/forfaitaire	Le tarif comprend une autopompe et un véhicule d'état-major ainsi qu'un chef aux opérations, un lieutenant et deux pompiers pour 1 heure 30 minutes.

1. On entend par non-résident une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville de Rimouski.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Honoraires professionnels pour formation et entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Gestionnaire de formation ^{1 et 2}	108 \$/heure	
2° Instructeur ^{1 et 2}	129 \$/heure	
3° Moniteur ou appareteur ^{1 et 2}	115 \$/heure	
4° Personnel de surveillance d'examen théorique ^{1 et 2}	101 \$/heure	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRC de Rimouski-Neigette (MRCRN).
2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Autres frais reliés à la formation et entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Frais de l'École nationale des pompiers du Québec ¹	Coûts réels plus les frais d'administration	
2° Véhicule à démolir pour désincarcération ¹	Coûts réels plus les frais d'administration	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Utilisation des véhicules du service de sécurité incendie à des fins de formation hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Véhicule d'état-major ^{1 et 2}	108 \$/heure	Par unité
2° Véhicule autopompe ^{1 et 2}	444 \$/heure	Par unité
3° Véhicule autopompe-citerne ^{1 et 2}	343 \$/heure	Par unité
4° Véhicule citerne-pompe ^{1 et 2}	281 \$/heure	Par unité
5° Véhicule d'élévation ^{1 et 2}	558 \$/heure	Par unité
6° Véhicule de soutien ^{1 et 2}	95 \$/heure	Par unité
7° Véhicule d'intervention spécialisée ^{1 et 2}	429 \$/heure	Par unité
8° VTT - traîneau d'évacuation médicale ^{1 et 2}	63 \$/heure	Par unité
9° Poste de commandement ^{1 et 2}	467 \$/heure	Par unité
10° Embarcation de sauvetage nautique (UMA) ^{1 et 2}	183 \$/heure	Par unité
11° Embarcation de sauvetage nautique ^{1 et 2}	359 \$/heure	Par unité

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Location du site d'entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Site d'entraînement ^{1, 2 et 3}	201 \$/heure	
2° Site d'entraînement ^{1 et 2}	678 \$/forfaitaire	Demi-journée (4 heures)
3° Site d'entraînement ^{1 et 2}	1 315 \$/forfaitaire	La journée (8 heures)

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appareil.
3. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Location du terrain du site d'entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Terrain du site d'entraînement ^{1,2 et 3}	110 \$/heure	
2° Terrain du site d'entraînement ^{1 et 2}	203 \$/forfaitaire	Demi-journée (4 heures)
3° Terrain du site d'entraînement ^{1 et 2}	325 \$/forfaitaire	La journée (8 heures)

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appareil une demi-heure avant le début de l'activité et une demi-heure après la fin de l'activité.
3. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Location des locaux hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Salles de classe 1 et 2 - caserne 63 ^{1 et 2}	69 \$/heure	
2° Salle de classe 1 - caserne 63 ^{1 et 2}	31 \$/heure	
3° Salle de classe 2 - caserne 63 ^{1 et 2}	40 \$/heure	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Location et l'utilisation du bassin de pompage hors ententes de service

Description	Tarif	Remarques
1° Bassin de pompage ^{1 et 2}	355 \$/forfaitaire	Demi-journée
2° Bassin de pompage ^{1 et 2}	590 \$/forfaitaire	La journée

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appareil une demi-heure avant le début de l'activité et une demi-heure après la fin de l'activité.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Remplissage de cylindre d'air respirable hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Remplissage de cylindre d'air ¹	18 \$/unité	À l'unité

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Autres frais hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Frais de déplacement ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
2° Frais de repas ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
3° Prime de repas ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
4° Bien non-durable ^{1 et 2}	Coûts réels plus frais d'administration	
5° Bris ou perte d'équipement ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
6° Imprévus ^{1 et 2}	Coûts réels plus frais d'administration	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

2. Taxable sauf dans le cadre d'une intervention en sécurité incendie.

3. Selon les ententes conclues avec les salariés ou les politiques en vigueur à la Ville de Rimouski.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE VII

(Article 4)

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Dépôt à neige

Tarif hivernal

1°	Stationnement privé déneigé par l'entrepreneur	0,23 \$/mètre carré de la superficie*
----	--	---------------------------------------

Tarif unique

1°	1 à 10 voyages	115 \$
2°	11 à 25 voyages	230 \$
3°	26 à 50 voyages	400 \$
4°	51 à 100 voyages	690 \$

*Déclaration des surfaces déneigées obligatoire.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Branchements privés^{1, 2 et 3}

		Coûts réels
1°	Travaux d'installation d'un nouveau branchement* d'aqueduc et/ou d'égouts dans l'emprise de la rue	Acompte exigé : <ul style="list-style-type: none">- Lorsque l'emprise de la rue est de 15,24 mètres et moins : 15 000 \$- Lorsque l'emprise de la rue est supérieure à 15,24 mètres : 25 000 \$

*Note : nouveau branchement destiné à un terrain longé par des conduites d'aqueduc et d'égout mais qui n'était pas jusqu'alors directement desservi

2°	Travaux de modification d'un branchement d'aqueduc et/ou d'égouts à la demande du propriétaire	Coûts réels Acompte exigé : <ul style="list-style-type: none">- Lorsque l'emprise de la rue est de 15,24 mètres et moins : 15 000 \$- Lorsque l'emprise de la rue est supérieure à 15,24 mètres : 25 000 \$
3°	Remplacement (réfection) du branchement d'aqueduc dans l'emprise de la rue ⁵	Sans frais pour un branchement de 25 mm et moins et pour un immeuble de 6 unités de logement et plus

		Coût exigé, par branchement, pour surdimensionnement :	
		38 mm :	1 100 \$
		50 mm :	1 900 \$
		75 mm :	2 500 \$
		100 mm :	3 900 \$
		150 mm :	4 900 \$
		200 mm :	6 200 \$
4°	Remplacement (réfection) du branchement d'égouts et/ou pluvial dans l'emprise de la rue ⁵	Sans frais pour un branchement de 150 mm et moins et pour un immeuble de 6 unités de logement et plus	
		Coût exigé, par branchement, pour surdimensionnement :	
		200 mm :	900 \$
		250 mm :	1 500 \$
		300 mm :	1 900 \$
		375 mm :	2 600 \$
		450 mm :	3 500 \$
		600 mm :	4 000 \$
5°	Désaffectation de branchements	Coûts réels	
		Acompte exigé : 5 000 \$	
		1 ^{ère} intervention	Gratuit
6°	Dégel d'un branchement d'aqueduc et d'égouts	2 ^e intervention	Coûts réels réparti 50 % propriétaire et 50 % Ville de Rimouski
		Intervention subséquente	Coûts réels
7°	Déplacement d'une borne d'incendie	Coûts réels des travaux	
		Acompte exigé : 6 000 \$	
8°	Réparation de bordures ou confection d'entrées de véhicules	150 \$/mètre	
9°	Sciage de bordure	75 \$/mètre	
10°	Réparation de trottoirs ou confection d'entrées de véhicules	200 \$/mètre ⁵	
11°	Réparation du pavage (préparation incluse)	80 \$/mètre ⁵	

12°	Entretien ou réparation du pavage entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mai	125 \$/mètre ⁵
13°	Localisation du branchement d'aqueduc ou de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	75 \$/unité
14°	Ouverture/fermeture de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	75 \$/unité Si intervention en dehors de l'horaire régulier de la main-d'œuvre, le tarif est de 200 \$/unité
15°	Taux horaire régulier de la main-d'œuvre	54,50 \$/heure
16°	Taux horaire en surtemps (taux et demi)	81,70 \$/heure
17°	Taux horaire en surtemps (taux double)	109,10 \$/heure
18°	Frais de surveillance des travaux d'installation ou de modification d'un branchement d'aqueduc ou d'égout ⁴	Suivant les taux horaires des items 15°, 16° et 17°, minimum 200 \$
19°	Matériaux vendus par la ville	Coûts réels plus les frais d'administration
20°	Eau utilisée pour l'exécution de travaux	10 \$/mètre cube + 175 \$ de frais

1. Applicable dans le cadre :
 - a. d'un nouveau branchement, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques
 - b. de travaux de modification ou de remplacement effectués dans la partie publique d'un branchement existant, à la demande du propriétaire
 - c. de travaux requis à la suite d'un défaut constaté provenant de la partie privée du branchement
2. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, font partie des coûts spécifiés.
3. Toute somme due à la Ville à la suite de travaux visés par le présent tableau est assimilée à une taxe foncière et constitue une créance prioritaire au même titre et au même rang que cette taxe.
4. Montant minimum applicable pour la surveillance des travaux d'installation ou de modification d'un branchement d'aqueduc ou d'égout exécutés dans une emprise de rue publique
5. Les frais relatifs aux branchements pour l'aqueduc et pour l'égout s'additionnent.
6. Les coûts de construction d'un nouveau branchement, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques sont aux frais des propriétaires
7. Les travaux de modification ou de remplacement effectués dans la partie publique d'un branchement existant, à la demande du propriétaire, ou ceux requis à la suite d'un défaut constaté provenant de la partie privée du branchement, sont également à la charge du propriétaire, selon le même tarif.

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Taux et acomptes pour divers services rendus aux contribuables

1°	Déplacement d'une borne d'incendie	Coût réel des travaux Acompte exigé : 6 000 \$
2°	Réparation de bordures ou confection d'entrées de véhicules	150 \$/mètre
3°	Sciage de bordure	75 \$/mètre
4°	Réparation de trottoirs ou confection d'entrées de véhicules	200 \$/mètre carré
5°	Réparation du pavage (préparation incluse)	80 \$/mètre carré
6°	Entretien ou réparation du pavage entre le 1er novembre et le 1er mai	125 \$/mètre carré
7°	Taux horaire régulier de la main-d'œuvre	54,50 \$/heure
8°	Taux horaire en surtemps (taux et demi)	81,70 \$/heure
9°	Taux horaire en surtemps (taux double)	109,10 \$/heure
10°	Matériaux vendus par la ville	Coûts réels plus les frais d'administration
11°	Eau utilisée pour l'exécution de travaux	10 \$/mètre cube + 175 \$ de frais

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Taux de location de divers équipements et machineries

1°	Boîte de tranchée (caisson)	25 \$/heure
2°	Balai de rue	80 \$/heure
3°	Bouilloire - Dégeleuse à tuyau sur remorque	45 \$/heure
4°	Camion écurer d'égout à haute pression	70 \$/heure
5°	Camion 10 roues	40,50 \$/heure
6°	Camion 34 000 PTC avec benne (4 X 4)	40,50 \$/heure
7°	Camion benne 10 roues avec charrue pour déneigement	52 \$/heure
8°	Camion-citerne 10 roues	52 \$/heure
9°	Camion 5T – 6 roues	40,50 \$/heure
10°	Camion vide-puisard	72 \$/heure

11°	Camionnette et outils manuels	15,90 \$/heure
12°	Compresseur à air et boyau	25 \$/heure
13°	Échelle aérienne (incluant la soudeuse)	53 \$/heure
15°	Machine à percer les conduites aqueduc et égout ¾" à 5"	11,25 \$/heure
16°	Machine à marquage de chaussée	35 \$/heure
17°	Niveleuse	64 \$/heure
18°	Plaque vibrante	12 \$/heure
19°	Pompe 2", 3", 4"	12 \$/heure
20°	Rouleau compacteur	48 \$/heure
21°	Souffleuse à neige	95 \$/heure
22°	Tracteur rétro-excavateur	38 \$/heure
23°	Tracteur rétro-excavateur avec brise-roches ou plaque vibrante	53 \$/heure
24°	Tracteur-chargeur	58,50 \$/heure
25°	Tracteur de ferme avec équivalent agricole	32 \$/heure
26°	Véhicule à déneigement de trottoir	44,50 \$/heure
27°	Signalisation	3 \$/unité/jour

Dernière mise à jour : 2023-03-27

ANNEXE VIII

(Article 4)

SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

Attestations et demande d'autorisation

1°	Attestation environnementale ou attestation de conformité d'un immeuble à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)	100 \$
2°	Traitement d'une demande d'autorisation adressée à la Ville dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)	140 \$

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Abonnements

Rapport de statistiques mensuelles et liste mensuelle des permis émis	30 \$/année
---	-------------

Dernière mise à jour : 2023-03-27

Certificats d'exploitation de cuisine de rue par une unité de restauration temporaire

Description	Tarif	Remarques
1° Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie A	200 \$	Pour une période prenant fin au 31 janvier de l'année suivante
2° Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie B	50 \$/jour de la période d'événement, jusqu'à un maximum de 750 \$/événement	Pour une durée maximale de 30 jours

Dernière mise à jour : 2023-03-27

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur la tarification de certains biens et services.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-046

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU DÉCOLLAGE ET À L'ATERRISSAGE DE DRONES SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Projet de règlement déposé le : 2023-08-21

Avis de motion donné le : 2023-08-21

Adopté le : 2023-09-05

En vigueur le : 2023-09-06

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement et le Règlement 23-033 concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal.

Le règlement vise d'abord à modifier le Règlement 23-019, afin d'augmenter le délai d'installation de la signalisation temporaire et d'apporter certains correctifs aux périodes tarifées ainsi qu'aux annexes II, VII et VIII.

Le règlement vise ensuite à modifier le Règlement 23-033, afin d'imposer l'obligation de détenir une autorisation de pilotage de drone délivrée par Transports Canada pour faire décoller ou atterrir un drone sur le domaine public municipal, et ce, même si le drone opéré n'en requiert pas une.

Le règlement vient également retirer l'obligation de faire décoller un drone aux endroits visés par un certificat d'autorisation. Il vient également augmenter la durée de validité d'un certificat d'autorisation, afin que celui-ci soit d'une durée équivalente à la durée de validité de la police d'assurance détenue par le demandeur.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 23-033 concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal.

RÈGLEMENT 23-046

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU DÉCOLLAGE ET À L'ATERRISSAGE DE DRONES SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE, le 11 avril 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE, le 4 juillet 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-033 concernant le décollage et l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier de ces règlements afin d'apporter des correctifs et d'ajouter des précisions;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 23-019 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

1. L'article 9 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, du texte « 2 heures » par « 24 heures ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Malgré ce qui précède, les espaces de stationnement contrôlés par un horodateur situés dans l'aire de stationnement municipale de l'hôtel de ville (S-2) ou l'aire de stationnement municipale Saint-Germain Est (S-3) sont régis selon les règles ci-après décrites.

Horodateur	
Stationnement Saint-Germain (S-3)	
Périodes tarifées	
Jours	Heures
Lundi au mercredi	9 h à 18 h
Jeudi et vendredi	9 h à 21 h

Périodes de gratuité (S-2 et S-3)

Jours	Heures
Jours fériés	En tout temps
<hr/>	
1. Le paiement de la tarification peut être effectué par l'entremise d'un horodateur ou de l'application de paiement mobile offerte par la Ville.	
2. Le tarif applicable est prévu dans le règlement de tarification applicable.	

3. Le premier alinéa de l'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Il est interdit, entre 20 heures et 6 heures, de stationner les véhicules et équipements suivants, lorsqu'ils sont utilisés à des fins commerciale ou industrielle, sur une voie publique située dans une zone ou un secteur résidentiel ou dans une aire de stationnement municipale : ».

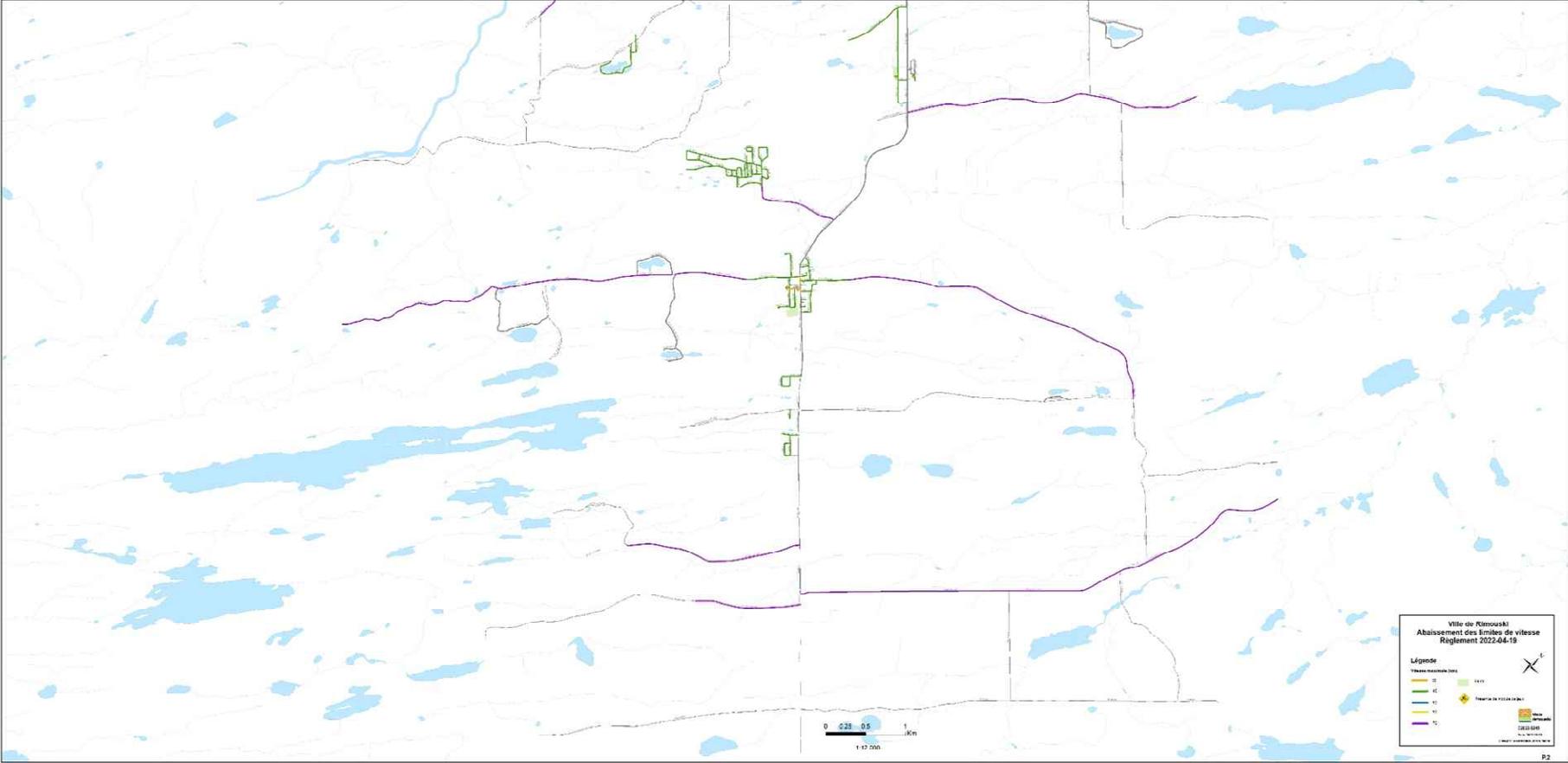
4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des plans 10A, 10B et 10C par les suivants :

Plan 10A – Vitesse maximale permise (40km/h)



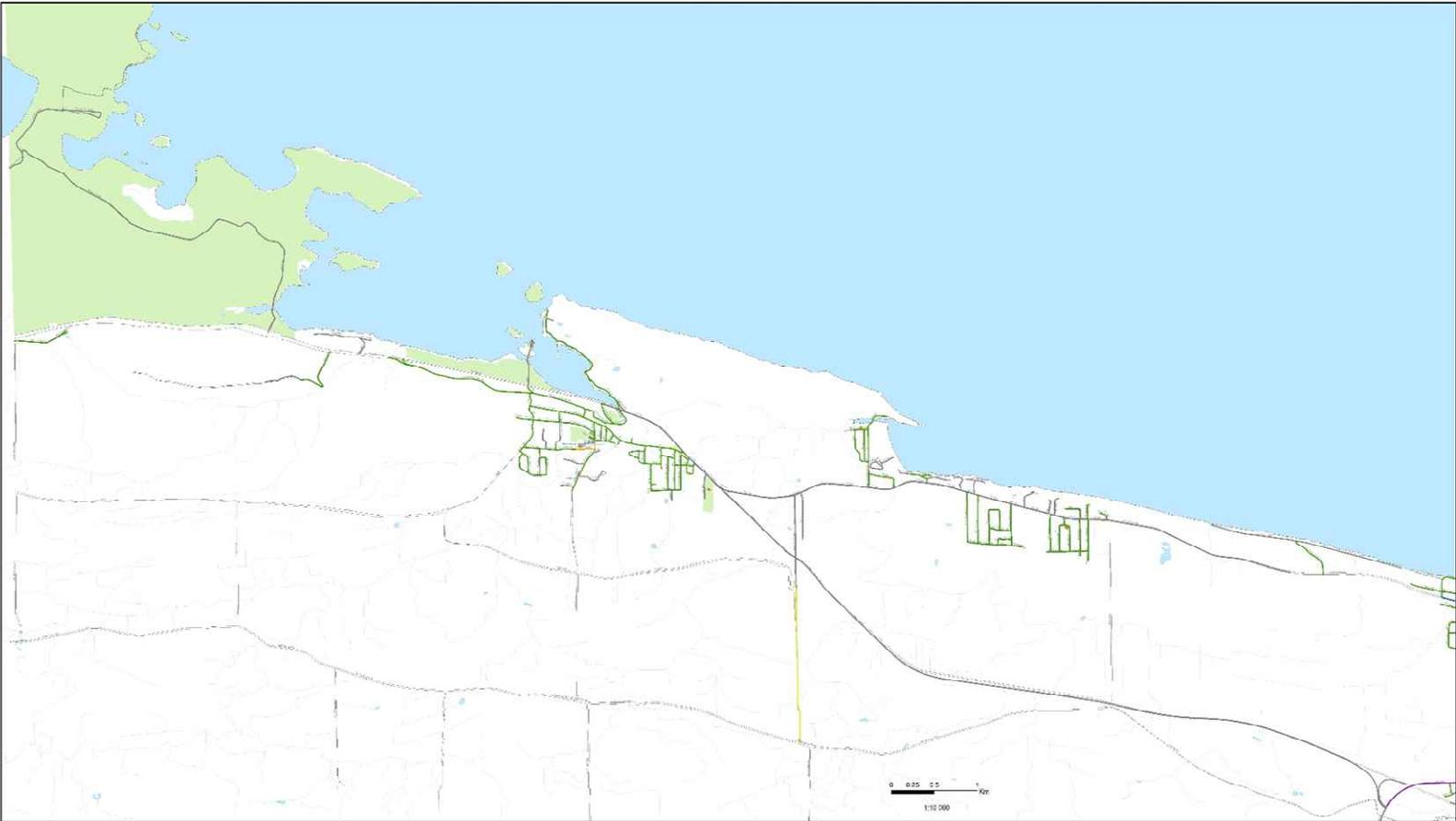
Dernière mise à jour : 2023-08-08

Plan 10B – Vitesse maximale permise (40km/h)



Dernière mise à jour : 2023-08-08

Plan 10C – Vitesse maximale permise (40km/h)



Ville de Rimouski
Abaissement des limites de vitesse
Règlement 2022-04-19

Légende

Vitesse maximale (km/h)	
40	40 km/h
45	45 km/h
50	50 km/h
55	55 km/h
60	60 km/h

Repartir le trafic de l'axe

07202-0192
www.ville-rimouski.qc.ca
Date de mise à jour: 2023-08-08

P3

Dernière mise à jour : 2023-08-08

5. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE VII

(Article 33)

Tableau 33A (faisant partie intégrante de l'article 33)

Tableau 33A – Aires de stationnement		
33A.1 – Hôtel de ville		
Vignette	Jours	Heures
S-2	Lundi au jeudi	8 h à 16 h
	Vendredi	8 h à 12 h
<ol style="list-style-type: none">1. Les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux à cet effet sont réservés aux utilisateurs du Centre-Femmes de Rimouski.2. Les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 15 minutes, 30 minutes ou 2 heures peuvent être utilisés par les visiteurs de l'hôtel de ville, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée.3. Les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux numérotés peuvent être utilisés par les détenteurs de vignette(s) autorisée(s) ou par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.		
33A.2 – Rue Saint-Germain Est		
Vignette	Jours	Heures
S-3	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
<ol style="list-style-type: none">1. Aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.		
33A.3 – Parc de la Gare		
Vignettes	Jours	Heures
Zone A S-5	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
Zone B S-15	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
<ol style="list-style-type: none">1. Dans la zone B, il est permis aux détenteurs de vignettes S-2 de s'y stationner en cas de débordement de l'aire de stationnement S-2.		
33A.4 – Avenue Belzile		
Vignettes	Jours	Heures
S-6	Lundi au mercredi	9 h à 18 h

Jeudi et vendredi

9 h à 21 h

1. Aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.

33A.5 – Salle de spectacle Desjardins-Telus et de l'Institut maritime du Québec (IMQ)

Vignettes		Mois	Jours	Heures
ZONE A	S-7	15 août au 15 juin	Lundi au vendredi	7 h à 18 h
ZONE B	IMQ	15 août au 15 juin	Lundi au vendredi	7 h à 18 h
ZONE C	Aucune		Tout temps	

1. Dans la zone B, le stationnement est réservé aux détenteurs de vignettes délivrées par l'Institut maritime du Québec (IMQ) ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.
4. Dans la zone C, les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes et pouvant être utilisés par toute personne, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée.
2. Des espaces de stationnement sont identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes et sont réservés aux visiteurs de la salle de spectacle Desjardins-Telus.

33A.6 – Place des Anciens Combattants

Vignettes		Jours	Heures
ZONE A	S-8	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
ZONE B	Aucune		Tout temps

1. Dans la zone A, des espaces de stationnement sont réservés aux détenteurs de vignettes et aux personnes ayant payé la somme requise dans les espaces de stationnement contrôlés par des parcomètres. Des espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes sont réservés aux visiteurs du Bureau d'information touristique de Rimouski et de la Société de Promotion économique de Rimouski.
2. Dans la zone B, le stationnement est gratuit et sans restriction d'heures.

33A.7 – Ateliers Saint-Louis

Vignettes		Jours	Heures
ZONE A	S-9		Tout temps
ZONE B	S-9 (L'Oasis / La Logerie)		Tout temps

33A.8 – Centre culturel

Vignettes	Jours	Heures
S-10	Lundi au vendredi	8 h à 21 h
	Samedi	8 h à 17 h

33A.9 – Colisée Financière SunLife, Complexe sportif Desjardins et Pavillon Polyvalent

Vignettes	Jours	Heures
ZONE A S-11	En tout temps	
ZONE B Aucune	Tout temps	
ZONE D Aucune (réservée au personnel de l'Océanic)	Tout temps	

1. Dans les 3 aires de stationnement, la zone A est réservée aux détenteurs de vignette S-11.
2. Dans la zone B du Complexe Desjardins, les espaces de stationnement sont strictement réservés aux utilisateurs de celui-ci.
3. Dans l'aire de stationnement du Complexe Desjardins, les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 15 minutes, peuvent être utilisés par toute personne, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée.
4. Dans la zone C de l'aire de stationnement Colisée Financière SunLife, les espaces de stationnement identifiés à l'aide d'un panonceau portant l'inscription « Club de Hockey l'Océanic » sont réservés au personnel du Club.

33A.10 – Les riverains

Vignettes	Jours	Heures
S-12	Lundi au vendredi	8 h à 17 h

33A.11 – Place Saint-Laurent

Vignettes	Jours	Heures
S-13	Tout temps	

33A.12 – Grande place

Vignettes	Jours	Heures
Aucune	Lundi au vendredi	8 h à 17 h

-
1. Les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour une durée maximale de 2 heures.
-

33A.13 – Halles Saint-Germain

Vignettes		Jours	Heures
ZONE A	S-4	Lundi au mercredi	9 h à 18 h
		Jeudi et vendredi	9 h à 21 h
ZONE B	S-16	Lundi au vendredi	6 h à 22 h
ZONE C	Aucune	Lundi au vendredi	6 h à 22 h

1. Dans la zone A, aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.
2. Dans la zone C, les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour une durée maximale de 90 minutes.
-

33A.14 – Les berges

Vignettes	Jours	Heures
Aucune	Lundi au vendredi	

1. Les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour une durée maximale de 3 heures.
-

33A.15 – Bibliothèque Lisette-Morin

Vignettes	Jours	Heures
Aucune		Tout temps

1. Les espaces de stationnement sont strictement réservés aux utilisateurs de la bibliothèque.
-

33A.16 – Rue de la Pulpe, rue de la Plage et rue William-Price

Vignettes	Jours	Heures
Aucune		Tout temps

1. Il est interdit de stationner un véhicule, entre 22 heures et 6 heures.
2. Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux véhicules munis de vignettes valides attestant d'un droit de pêche journalier de l'Association des pêcheurs sportifs de saumons de la rivière Rimouski inc. (ZEC saumon Rimouski) pour les aires de stationnement de la rue de la Pulpe et de la rue William-Price. Les normes d'affichage des vignettes, prévues au présent règlement, sont applicables aux vignettes délivrées par l'Association.
-

33A.17 – Édifice municipal / District de Sainte-Blandine

Vignettes	Jours	Heures
Aucune		Tout temps

1. Les espaces de stationnement sont strictement réservés aux utilisateurs de l'édifice municipal.

33A.18 – Cégep de Rimouski

Vignettes	Jours	Heures
Cégep		Tout temps

1. Les espaces de stationnement sont réservés aux détenteurs de vignettes délivrées par le Collège de Rimouski ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur ou par le biais de l'application mobile de la Ville.

33A.19 – Aérogare Paul-Émile-Lapointe

Vignettes	Jours	Heures
SOPFEU		Tout temps

1. Les espaces de stationnement, au nombre de 20, identifiés par un panneau portant l'inscription « SOPFEU » sont réservés aux seuls détenteurs d'une vignette émise par la Ville.

33A.20 – Édifice Claire-L'Heureux-Dubé

Vignettes	Jours	Heures
Les Fusiliers du St-Laurent		Tout temps

1. Les espaces de stationnement identifiés par un panneau portant l'inscription « Fusiliers du St-Laurent » sont réservés aux seuls détenteurs d'une vignette émise par l'état-major des Fusiliers du St-Laurent.

Dernière mise à jour : 2023-08-07

Tableau 33B (faisant partie intégrante de l'article 33)

Tableau 33B – Stationnement dans une voie publique

Zone 1

Vignette	Jours	Heures
SR-1	Lundi au mercredi	7 h à 18 h
	Jeudi et vendredi	7 h à 21 h

Emplacement : sur la rue Sainte-Marie, côté sud, entre la rue Saint-Louis et l'avenue Rouleau

Zone 2

Vignette	Jours	Heures
SR-2	Lundi au vendredi	9 h à 18 h

Emplacement : Sur la rue Saint-Germain Ouest, entre le boulevard de la Rivière et la rue Lavoie

Zone 3

Vignette	Jours	Heures
SR-3	Lundi au vendredi	9 h à 18 h

Emplacement: Sur la rue de l'Évêché Est, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage

Zone 4

Vignette	Jours	Heures
SR-4	Lundi au mercredi	7 h à 18 h
	Jeudi et vendredi	7 h à 21 h

Emplacement: Sur la rue Sainte-Marie, entre la rue Saint-Louis et l'avenue de la Cathédrale

Zone 5

Vignette	Jours	Heures
SR-5	Lundi au vendredi	9 h à 18 h

Emplacement: Sur la rue Jules-A.-Brillant, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage

Zone 7

Vignette	Jours	Heures
SR-7	Lundi au vendredi	9 h à 18 h

Emplacement :

- a) sur la rue Saint-Edmond
 - b) sur la rue de l'Évêché Est/section est, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage
 - c) sur la rue Jules-A.-Brillant, entre l'avenue de la Cathédrale et la rue Lepage
 - d) sur l'avenue de la Cathédrale, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Laurent
 - e) sur la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, entre la rue Saint-Louis et l'avenue de la Cathédrale
-

Zone 9

Vignette	Jours	Heures
SR-9	Lundi au vendredi	9 h à 18 h

Emplacement : Sur l'avenue de la Cathédrale, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Pierre.

Dernière mise à jour : 2023-08-07

6. L'annexe VIII de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE VIII

(Article 34)

Tableau 34A (faisant partie intégrante de l'article 34)

Tableau 34A – Catégories de vignettes de stationnement		
Lieu		Catégorie
Vignettes de catégorie S		
1°	Hôtel de Ville	S-2
2°	Saint-Germain Est	S-3
3°	Halles Saint-Germain	S-4 et S-16
4°	Parc de la Gare	S-5 et S-15
5°	Avenue Belzile	S-6
6°	Salle de spectacle Desjardins-Telus et de l'Institut maritime du Québec (IMQ)	S-7
7°	Place des Anciens Combattants	S-8
8°	Ateliers Saint-Louis	S-9
9°	Centre culturel	S-10
10°	Colisée Financière SunLife, Complexe sportif Desjardins et Pavillon polyvalent	S-11
11°	Des riverains	S-12
12°	Place Saint-Laurent	S-13
Vignettes de catégorie SR		
1°	Sainte-Marie	SR-1
2°	Saint-Germain Ouest	SR-2
3°	Évêché Est	SR-3
4°	Sainte-Marie	SR-4
5°	Jules-A.-Brillant	SR-5
6°	Jules A-Brillant, Saint-Edmond, Évêché Est, Cathédrale et Saint-Jean-Baptiste-Ouest	SR-7
7°	Cathédrale	SR-9

Autres vignettes

- 1° Vignettes universelles
 - 2° Vignettes temporaires
 - 3° Vignettes spéciales
 - 4° Vignettes pour les entreprises d'utilité publique
 - 5° Vignettes SOPFEU
 - 6° Vignettes pour la réfection de la chaussée
-

Dernière mise à jour : 2023-08-07

RÈGLEMENT 23-033 CONCERNANT LE DÉCOLLAGE ET L'ATTERRISSAGE D'UN DRONE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

7. Le titre du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est remplacé par le suivant : « Règlement concernant le décollage et l'atterrissage de drones sur le domaine public municipal. ».

8. Le second alinéa de l'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
« Est considéré comme un « drone », un aéronef télépiloté au sens du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433), soit un aéronef navigable utilisé par un pilote qui n'est pas à son bord, et ce, peu importe son poids. ».

9. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les termes « (ci-après désignée la « Ville »), des termes « , des employés et des mandataires de la MRC Rimouski-Neigette ».

10. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le décollage ou l'atterrissage d'un drone sur le domaine public municipal doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré par la Ville.

Afin d'être admissible à l'obtention d'un certificat, le demandeur doit respecter les conditions suivantes:

- 1° être titulaire d'une autorisation de pilotage de drone délivrée par Transports Canada.

Cette autorisation peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) un certificat de pilote de drone pour les opérations de base;
- b) un certificat de pilote de drone pour les opérations avancées;
- c) un certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) ou une attestation du demandeur à l'effet qu'il bénéficie d'une exemption de détenir un tel COAS pour les

activités projetées, le cas échéant.

2° être détenteur d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 13. ».

11. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Toute demande d'autorisation doit être adressée à la Division des communications de la Direction générale de la Ville, au minimum 10 jours ouvrables avant l'activité.

La demande doit être soumise par l'entremise du formulaire prévu à cet effet et comprendre les renseignements et documents suivants pour être considérée comme complète :

1° une autorisation de pilotage de drone conforme aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 4; »

2° un certificat d'assurance attestant que le demandeur détient une assurance responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 13;

3° un engagement du demandeur à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la réalisation des activités projetées, notamment tout périmètre de sécurité, à tenir indemne la Ville pour tous dommages qui pourraient en résulter et à respecter toutes les exigences prévues à son COAS, à la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. (1985), chapitre A-2) et ses règlements. ».

12. L'article 7 du règlement est abrogé.

13. L'article 9 du règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le certificat d'autorisation permet au demandeur de faire décoller son drone sur le domaine public municipal, à l'exception des endroits suivants :

1° les voies publiques telles que les rues et ruelles;

2° les endroits occupés par un événement ou une activité de la Ville ou autorisé par cette- dernière, sauf si le demandeur a été mandaté aux fins de cet événement ou activité.

La durée de validité du certificat d'autorisation est équivalente à la durée de validité de la police d'assurance indiquée au certificat d'assurance fourni par le demandeur dans le cadre de sa demande d'autorisation.

Le certificat d'autorisation est automatiquement révoqué lorsque la police d'assurance indiquée au certificat d'assurance est échuë ou résiliée. ».

14. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des termes « mettre fin à un décollage ou forcer l'atterrissage » par « mettre fin à un décollage et à un atterrissage ».

15. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Le titulaire d'un certificat d'autorisation doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature pouvant découler de l'utilisation de son drone.

La police doit prévoir un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre.

Le titulaire doit aviser la Division des communications de tout changement à sa police d'assurance pouvant affecter la couverture de son drone. Il doit en faire de même en cas de résiliation de cette dernière. ».

16. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. ».

DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au stationnement ainsi qu'au décollage et à l'atterrissage de drones sur le domaine public municipal.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.